

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/10038/2011

AARP/65/2017

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 23 février 2017

Entre

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

**A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne, ayant élu domicile \_\_\_\_\_,

**B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, comparant en personne, ayant élu domicile \_\_\_\_\_,

appelants,

contre le jugement JTCO/48/2016 rendu le 20 avril 2016 par le Tribunal correctionnel,

et

**C**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_, avocat, \_\_\_\_\_,

intimé.

---

**EN FAIT :**

- A. a.** Par courriers expédiés les 22 et 28 avril 2016, le Ministère public (MP), A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont annoncé appeler du jugement rendu le 20 avril 2016 par le Tribunal correctionnel, dont les motifs leur ont été notifiés le lendemain, par lequel le tribunal de première instance a acquitté C\_\_\_\_\_ du chef d'accusation d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP - RS 311.0]), débouté A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ de leurs conclusions civiles, condamné l'Etat de Genève à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de CHF 450'000.- en couverture de ses frais de défense et de son dommage économique, levé les séquestres portant sur six comptes bancaires auprès de la E\_\_\_\_\_ (compte 1\_\_\_\_\_ au nom de F\_\_\_\_\_), G\_\_\_\_\_ (comptes 2\_\_\_\_\_ au nom de F\_\_\_\_\_, 3\_\_\_\_\_ au nom de H\_\_\_\_\_, 4\_\_\_\_\_ au nom de K\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_ au nom de I\_\_\_\_\_) et J\_\_\_\_\_ (compte 6\_\_\_\_\_ au nom de L\_\_\_\_\_), et laissé les frais de la procédure par CHF 14'764.30, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.-, à la charge de l'Etat.
- b.** Par acte expédié le 6 mai 2016 à la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR), A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont formé la déclaration d'appel prévue à l'art. 399 al. 3 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP -RS 312.0), concluant à l'annulation du jugement entrepris, à ce que C\_\_\_\_\_ soit reconnu coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305bis al. 1 et 2 CP), à l'admission de leurs conclusions civiles telles que déposées devant le Tribunal correctionnel, actualisées, au maintien du séquestre des avoirs figurant sur les six comptes susmentionnés et à la condamnation de C\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure.
- c.** Par acte expédié le 9 mai 2016, le MP a également déclaré appel, concluant préalablement à ce que, cas échéant et si elle le jugeait nécessaire, la CPAR l'invite à compléter son acte d'accusation, s'agissant des faits retenus sous point B c 30, et, principalement, à ce que C\_\_\_\_\_ soit reconnu coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) et condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, avec sursis durant trois ans, au maintien du séquestre des avoirs figurant sur les six comptes susmentionnés, à leur allocation à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, dans le cadre de leurs conclusions civiles, et à ce que C\_\_\_\_\_ soit débouté de ses conclusions en indemnisation et condamné aux frais de la procédure.
- d.** Selon l'acte d'accusation du MP du 30 juin 2015, reproduit ici *in extenso*, C\_\_\_\_\_ se voit reprocher les faits suivants :

**"B. Actes reprochés**

**a) Préambule**

1. Le plaignant A\_\_\_\_\_, de nationalité M\_\_\_\_\_, a été président, de 1992 à 1998, de la banque N\_\_\_\_\_, dont il était actionnaire à 50% et qu'il a revendue à M\_\_\_\_\_ pour qu'elle devienne une banque étatique. De 2001 à 2004, il a travaillé au sein de la société O\_\_\_\_\_, active dans le commerce du pétrole, avant de se lancer dans la politique et de devenir sénateur, en 2005, de M\_\_\_\_\_.
2. Le plaignant a réalisé des gains importants dans le commerce du pétrole et du gaz, ainsi que dans l'immobilier. Ses avoirs ont été placés sur des comptes personnels et des comptes joints avec son épouse de l'époque, B\_\_\_\_\_, ainsi que sur des comptes détenus par des entités offshore décrites ci-après.
3. A\_\_\_\_\_ était ainsi actionnaire majoritaire de la société P\_\_\_\_\_ (pièce 500'034) et ayant droit économique du compte de cette société auprès de la banque Q\_\_\_\_\_ à R\_\_\_\_\_ ; ayant droit économique de la société S\_\_\_\_\_ à T\_\_\_\_\_ (pièce 500'044) ; ayant droit économique de la société U\_\_\_\_\_ (pièce 500'036) ; ayant droit économique des avoirs des sociétés V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ déposés auprès de G\_\_\_\_\_ (pièce 500'034) ; ayant droit économique des comptes, ouverts de 1996 à 2000, notamment auprès de la X\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_, aux noms de trois sociétés offshore : Z\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_ et AB\_\_\_\_\_, auprès de la banque AC\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_ au nom de AA\_\_\_\_\_ et auprès de AD\_\_\_\_\_ au nom de AB\_\_\_\_\_ (pièce 500'032).
4. Les trois sociétés offshore Z\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_ et AB\_\_\_\_\_, titulaires des comptes bancaires, étaient administrées par M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_, avocat. Les actions des sociétés offshore étaient détenues formellement par un trust mis en place par M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_, dénommé AF\_\_\_\_\_, dont le plaignant était le "settlor" et dont AG\_\_\_\_\_ était le trustee (pièce 500'032). Le plaignant était l'ayant droit économique des avoirs détenus par le trust et des avoirs bancaires détenus par les trois sociétés (underlying companies).
5. La plaignante B\_\_\_\_\_, de nationalité M\_\_\_\_\_, ancienne actrice de cinéma et de théâtre, était l'épouse du plaignant jusqu'à leur divorce prononcé en mars \_\_\_\_\_. Elle était également ayant droit économique d'une partie des fonds détournés par le prévenu C\_\_\_\_\_.

6. Le prévenu, C\_\_\_\_\_, de nationalité M\_\_\_\_\_, est administrateur et actionnaire de la société F\_\_\_\_\_ (juridiction : AH\_\_\_\_\_ ; ci-après dénommée : F\_\_\_\_\_ ) et actionnaire majoritaire de la société AI\_\_\_\_\_ (juridiction : AJ\_\_\_\_\_ ; ci-après dénommée : AI\_\_\_\_\_), ainsi que de la société AK\_\_\_\_\_ (juridiction : AL\_\_\_\_\_ ; ci-après dénommée AK\_\_\_\_\_).

7. Le prévenu et le plaignant ont fait connaissance en 1995 alors que le prévenu était domicilié en \_\_\_\_\_. Les deux hommes se sont fréquentés socialement avant que le plaignant ne fasse appel au prévenu pour lui servir d'interprète en anglais dans le cadre de ses relations d'affaires.

8. A partir de l'année 1999, X\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_ a modifié sa politique d'affaires en refusant de poursuivre les relations bancaires avec des entités dont les ayants droit économiques étaient des citoyens M\_\_\_\_\_ ne résidant pas en \_\_\_\_\_, catégorie dans laquelle entrait le plaignant (pièce 500'008).

9. La même politique de clôture de comptes dont des citoyens M\_\_\_\_\_ non-résidents étaient ayants droit économiques a été appliquée, plus tard, par la banque AC\_\_\_\_\_ auprès de laquelle AA\_\_\_\_\_ était titulaire d'un compte dont le plaignant était l'ayant droit économique (pièce 500'033).

10. Le plaignant et le prévenu ont alors convenu que les avoirs du plaignant détenus à titre individuel ou par les sociétés offshore Z\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_ et AB\_\_\_\_\_ seraient transférés auprès de sociétés gérées par le prévenu qui pouvait alors apparaître en qualité d'ayant droit économique sur les comptes ouverts aux noms de ces entités et sur lesquels seraient versés les avoirs de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_.

11. Il était convenu que les avoirs devaient être administrés et gérés par le prévenu C\_\_\_\_\_ et son cousin H\_\_\_\_\_, agissant à titre fiduciaire, pour le compte et dans l'intérêt des fiduciaires A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_.

**b) Teneur du contrat de fiducie entre le plaignant et le prévenu**

12. Contrairement au plaignant, C\_\_\_\_\_ était résident britannique et parlait couramment anglais. Ce statut lui facilitait l'ouverture de comptes et la qualité d'ayant droit économique. Pour cette raison, C\_\_\_\_\_ avait développé cette activité qui consistait à détenir et administrer - à titre fiduciaire - les avoirs confiés par des citoyens M\_\_\_\_\_ domiciliés en M\_\_\_\_\_ (pièce 500'052).

13. Entre février et mars 2000, le prévenu et le plaignant définirent oralement les modalités de la convention de détention, d'administration et de gestion des avoirs de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ (fiduciants) par C\_\_\_\_\_ (fiduciaire).

14. Il fut convenu que C\_\_\_\_\_ se chargerait de la détention, l'administration et la gestion des avoirs dont A\_\_\_\_\_ était l'ayant droit économique final. Il servait d'intermédiaire entre A\_\_\_\_\_ et les banques, d'une part, et entre A\_\_\_\_\_ et M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_, d'autre part.

15. Il fut également convenu que A\_\_\_\_\_ apparaîtrait comme unique ayant droit économique sur un compte 7\_\_\_\_\_ ouvert par F\_\_\_\_\_ dans les livres de AM\_\_\_\_\_ à AN\_\_\_\_\_ - établissement repris par suite de fusion par G\_\_\_\_\_ - compte sur lequel A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ seraient signataires individuels.

16. Etant précisé que l'accord prévoyait également que A\_\_\_\_\_ serait administrateur avec un droit de signature sur la société F\_\_\_\_\_.

17. Il fut enfin convenu que A\_\_\_\_\_ pourrait utiliser de manière exclusive, pour ses avoirs, les sous-comptes 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ (USD), 1\_\_\_\_\_/9\_\_\_\_\_ (GBP) et 1\_\_\_\_\_/10\_\_\_\_\_ (EUR) ouverts au nom de F\_\_\_\_\_ dans les livres de E\_\_\_\_\_.

18. Etant précisé que H\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ étaient formellement les seuls ayants droit économiques du compte 1\_\_\_\_\_ ouvert le 27 février 1998 au nom de la société F\_\_\_\_\_ dans les livres de la banque AO\_\_\_\_\_, devenue - par suite de fusion - la banque E\_\_\_\_\_, à Genève (pièce 30'011).

19. Etant précisé que le compte 1\_\_\_\_\_ ouvert au nom de la société F\_\_\_\_\_ était subdivisé en six sous-comptes relatifs aux devises utilisées, identifiés par les extensions 8\_\_\_\_\_ (USD), 11\_\_\_\_\_ (USD), 12\_\_\_\_\_ (EUR), 13\_\_\_\_\_ (USD), 9\_\_\_\_\_ (GBP) et 10\_\_\_\_\_ (EUR) et que les trois sous-comptes 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ (USD), 1\_\_\_\_\_/9\_\_\_\_\_ (GBP) et 1\_\_\_\_\_/10\_\_\_\_\_ (EUR) seraient utilisés exclusivement pour les avoirs de A\_\_\_\_\_ alors que le sous-compte 1\_\_\_\_\_/11\_\_\_\_\_ (USD) serait utilisé exclusivement pour les propres avoirs du prévenu.

20. Etant précisé que seule la "racine" du compte 1\_\_\_\_\_ était documentée par un formulaire A faisant apparaître H\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ comme ayants droit économiques ; les divers sous-comptes 8\_\_\_\_\_ (USD), 11\_\_\_\_\_ (USD), 12\_\_\_\_\_ (EUR), 13\_\_\_\_\_ (USD), 9\_\_\_\_\_ (GBP) et 10\_\_\_\_\_ (EUR) n'étant pas documentés individuellement par des formulaires A (pièce 30'011) et ne faisant donc

*pas apparaître le nom du plaignant quand bien même il était le véritable ayant droit économique final des avoirs figurant sur les sous-comptes 8\_\_\_\_, 9\_\_\_\_ et 10\_\_\_\_. E\_\_\_\_ ignorait cet accord interne entre le prévenu et les plaignants et la qualité d'ayant droit économique exclusif du plaignant sur les sous-comptes 8\_\_\_\_, 9\_\_\_\_ et 10\_\_\_\_ (pièce 500'024).*

*21. Lors de l'audition du 29 août 2013, le prévenu a d'ailleurs reconnu qu'il avait ouvert le sous-compte 9\_\_\_\_ "pour qu'il (A\_\_\_\_) puisse transférer ses GBP que je convertissais en USD pour le prêt à l'attention de la société O\_\_\_\_" et qu'il n'avait "pas informé la banque de ce contexte particulier" (pièce 500'034), confirmant ainsi la nature occulte de la convention fiduciaire qui liait A\_\_\_\_ et C\_\_\_\_.*

*22. Il fut également convenu entre A\_\_\_\_ et C\_\_\_\_ que les comptes ouverts au nom de F\_\_\_\_ dans les livres de E\_\_\_\_ - crédités pratiquement uniquement par les avoirs de A\_\_\_\_ - pourraient servir, au cas par cas et moyennant accord préalable du plaignant, de garantie aux comptes ouverts auprès de la même banque aux noms de AI\_\_\_\_ et de AK\_\_\_\_ (pièce 30'024).*

*23. A\_\_\_\_ acceptait ainsi que ses avoirs déposés auprès de E\_\_\_\_ puissent être parfois utilisés - moyennant accord préalable - pour servir de garantie aux sociétés AI\_\_\_\_ et AK\_\_\_\_ appartenant à C\_\_\_\_.*

*24. En contrepartie A\_\_\_\_ pourrait utiliser de manière non exclusive au cas par cas, pour ses avoirs, les comptes ouverts au nom de AI\_\_\_\_ et de AK\_\_\_\_ dans les livres de E\_\_\_\_.*

*25. Etant rappelé que C\_\_\_\_ apparaissait comme unique ayant droit économique sur le formulaire A de la banque pour les comptes ouverts aux noms de AI\_\_\_\_ et de AK\_\_\_\_.*

*26. Etant précisé que l'accord prévoyait également que C\_\_\_\_ aurait un droit de signature sur le compte ouvert au nom de AA\_\_\_\_ (ayant droit économique : A\_\_\_\_) dans les livres de la AP\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_.*

**c) Origine des fonds et transferts sur le sous-compte 1\_\_\_\_/8\_\_\_\_ (plaignant) chez E\_\_\_\_**

*27. Dans le cadre de l'accord portant sur l'administration et la gestion de ses avoirs, A\_\_\_\_ a ainsi fait créditer sur le sous-compte 1\_\_\_\_/8\_\_\_\_ (USD) ouvert au*

nom de F\_\_\_\_\_ dans les livres de E\_\_\_\_\_ un montant total d'USD 30,3 millions dont l'origine est décrite ci-après.

28. D'une part, il s'agissait d'une partie de la fortune personnelle de A\_\_\_\_\_, soit un montant d'USD 7,3 millions qui provenait du compte 7\_\_\_\_\_ ouvert au nom de F\_\_\_\_\_ dans les livres de G\_\_\_\_\_ (origine : ex G\_\_\_\_\_) et dont le plaignant et la plaignante étaient ayants droit économiques (pièces 10'028, 10'029 et 10'111).

29. D'autre part, il s'agissait d'honoraires dus au plaignant, soit un montant total d'USD 23 millions qui provenait d'un compte ouvert au nom de la société AQ\_\_\_\_\_ dans les livres de AR\_\_\_\_\_ et versés sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_, à la demande et en faveur du plaignant, à travers une série de virements opérés d'avril à septembre 2004 par AQ\_\_\_\_\_ (pièces 500'186, 500'385, 500'386 et 500'387).

30. Enfin, plusieurs entités n'ayant aucun rapport avec le prévenu étaient des partenaires d'affaires de A\_\_\_\_\_. A ce titre, le plaignant leur avait consenti des facilités qui ont été, en partie, remboursées par des paiements destinés à A\_\_\_\_\_ sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ (USD) ouvert auprès de E\_\_\_\_\_. Ces entités débitrices du plaignant sont notamment : O\_\_\_\_\_, AS\_\_\_\_\_, AT\_\_\_\_\_, AU\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_, AV\_\_\_\_\_, AW\_\_\_\_\_, AX\_\_\_\_\_, AY\_\_\_\_\_, AZ\_\_\_\_\_ (pièces 500'046 et 500'047).

31. Etant rappelé que les avoirs patrimoniaux détenus par F\_\_\_\_\_ et transférés sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ (USD) ouvert dans les livres de E\_\_\_\_\_ à la demande et en faveur de A\_\_\_\_\_ devaient être employés par le prévenu conformément aux intérêts et aux instructions de A\_\_\_\_\_.

**d) Remplacement de A\_\_\_\_\_ par B\_\_\_\_\_**

32. A partir du mois d'octobre 2004, le plaignant s'est investi dans une campagne politique visant à devenir sénateur de M\_\_\_\_\_. Il a été élu en \_\_\_\_\_ 2005.

33. Dans le cadre de cette campagne et de cette fonction politique, le plaignant a dû renoncer à ses mandats d'administrateur de sociétés étrangères.

34. A\_\_\_\_\_ a donc désigné son ex-épouse B\_\_\_\_\_ en qualité d'administratrice de F\_\_\_\_\_, ce qui a conduit cette dernière à obtenir la signature, en lieu et place de celle de A\_\_\_\_\_, sur le compte 7\_\_\_\_\_ ouvert au nom de F\_\_\_\_\_ dans les livres de G\_\_\_\_\_.

35. De surcroît, en raison de son nouveau statut de BA\_\_\_\_\_, les règles bancaires en matière de compliance étaient plus restrictives et demandaient des contrôles plus étendus sur les comptes dont les BA\_\_\_\_\_ étaient titulaires ou ayants droit économiques. Le plaignant a donc demandé la clôture de tous les comptes sur lesquels il apparaissait comme ayant droit économique (pièce 500'034).

**e) Prêts consentis par le plaignant à diverses sociétés**

36. Entre 2001 et 2008, les avoirs confiés par A\_\_\_\_\_ ont été employés, avec son consentement, pour garantir des prêts à diverses sociétés dont, notamment, BB\_\_\_\_\_, AY\_\_\_\_\_, AU\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ ou encore AT\_\_\_\_\_.

37. Ces avoirs ont également été employés avec son consentement pour l'acquisition d'une société dénommée BC\_\_\_\_\_ ou de titres auprès des sociétés BD\_\_\_\_\_ ou BE\_\_\_\_\_.

38. Dans le cadre des activités commerciales de A\_\_\_\_\_, ce dernier a également consenti trois prêts négociés directement entre le plaignant et BF\_\_\_\_\_, ayant droit économique de AX\_\_\_\_\_ (pièces 500'133, 500'134, 500'680 et 500'681). Un contrat de joint-venture entre AX\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ a été conclu en date du \_\_\_\_\_ 2006, indiquant comme domiciliation bancaire pour F\_\_\_\_\_ le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ (pièces 500'142 à 500'144 et traduction en anglais : pièces 500'137 à 500'140).

39. Les prêts ont fait l'objet de contrats conclus formellement entre AX\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ et datés respectivement, du 21 février 2008, pour un montant de USD 10 millions (pièces 500'145 à 500'153) avec indication du sous-compte n° 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ pour F\_\_\_\_\_, du 28 avril 2008, pour un montant de USD 10 millions (pièces 500'154 à 500'162) avec indication du sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ pour F\_\_\_\_\_, du 7 juillet 2008, pour un montant de USD 6,2 millions (pièces 500'163 à 500'171) avec indication du sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ pour F\_\_\_\_\_.

**f) Remboursement par AX\_\_\_\_\_ des prêts consentis par le plaignant par versements sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ chez E\_\_\_\_\_**

40. En remboursement des trois prêts (capital plus intérêts), la société AX\_\_\_\_\_ a versé sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ dédié aux avoirs de A\_\_\_\_\_ et ouvert au nom de F\_\_\_\_\_ auprès de E\_\_\_\_\_, un montant d'USD 10,625 millions le

10 juin 2009 (pièce 34'911), d'USD 11,25 millions le 28 juillet 2009 (pièce 34'918) et d'USD 7,3625 millions le 14 septembre 2009 (pièce 34'922).

**I. Abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP**

Depuis l'année 2000 jusqu'à l'année 2008, les relations d'affaires entre A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ se sont déroulées dans un climat de confiance. Dans le courant de l'année 2008 la relation de confiance s'est brutalement détériorée.

**A. Première occurrence - nantissement d'un montant d'USD 5,3 millions**

1. Comme mentionné supra (B b ch. 22), le plaignant avait donné son accord de principe afin que les avoirs lui appartenant - mais déposés sur le compte de F\_\_\_\_\_ auprès de E\_\_\_\_\_ - puissent servir de garantie en cas d'octroi de facilités par E\_\_\_\_\_ aux sociétés appartenant au prévenu, soit AI\_\_\_\_\_ et/ou AK\_\_\_\_\_.

2. Le prévenu devait toutefois remplir la condition d'informer préalablement le plaignant lorsqu'il souhaitait nantir des avoirs appartenant à A\_\_\_\_\_ en faveur de ses propres sociétés AI\_\_\_\_\_ et/ou AK\_\_\_\_\_.

3. En juillet 2008, l'assistant du plaignant, BG\_\_\_\_\_, a demandé à l'assistant du prévenu, H\_\_\_\_\_, de faire transférer un montant d'USD 12 millions depuis le sous-compte I\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ en faveur de la société AX\_\_\_\_\_ à qui A\_\_\_\_\_ avait consenti un prêt.

4. C\_\_\_\_\_ a alors informé A\_\_\_\_\_ que le sous-compte I\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ ne pouvait pas être débité car il garantissait un prêt octroyé par E\_\_\_\_\_ aux sociétés AI\_\_\_\_\_ et AK\_\_\_\_\_.

5. C'est à cette occasion que le plaignant a découvert que l'utilisation de ses avoirs par le prévenu n'était pas conforme à l'accord passé entre lui et C\_\_\_\_\_, ce dernier ne lui ayant pas demandé l'autorisation préalable de nantir un montant d'USD 5,3 millions déposé sur le sous-compte I\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_, ouvert au nom de F\_\_\_\_\_, en faveur de E\_\_\_\_\_, pour garantir les facilités octroyées à AI\_\_\_\_\_ et AK\_\_\_\_\_ et ne l'ayant pas non plus informé de ce nantissement.

6. Interpellé par le plaignant, C\_\_\_\_\_ s'est alors engagé à régler cette situation de manière qu'au plus tard, en décembre 2008, le nantissement de USD 5,3 millions sur le sous-compte I\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ ait été libéré.

7. En décembre 2008, C\_\_\_\_\_ n'a pas respecté cet engagement et le montant d'USD 5,3 millions est resté bloqué pour cause de nantissement afin de garantir la facilité octroyée par E\_\_\_\_\_ aux sociétés du prévenu.

8. De surcroît, agissant par l'intermédiaire d'une tierce personne, C\_\_\_\_\_ a alors demandé à A\_\_\_\_\_ de lui verser un montant d'USD 11 millions à titre d'honoraires alors que cela n'avait jamais été convenu entre le prévenu et le plaignant. Par la suite, le prévenu a augmenté le montant de ces honoraires fictifs à hauteur d'USD 17 millions.

9. Cette prétention de C\_\_\_\_\_ ne reposait sur aucune justification. Il s'agissait d'une contre-prétention totalement fictive, motivée par l'incapacité du prévenu de restituer aux plaignants les avoirs qui lui avaient été confiés.

10. Devant cette situation, A\_\_\_\_\_ a exigé à nouveau la libération du montant d'USD 5,3 millions bloqué à titre de garantie en faveur des sociétés de C\_\_\_\_\_. Il a également refusé de verser des honoraires indus à ce dernier et a demandé que tous les avoirs appartenant aux deux plaignants et déposés sur le compte de F\_\_\_\_\_ et de AI\_\_\_\_\_ lui soient restitués par transfert sur les comptes bancaires dont étaient titulaires des sociétés entièrement contrôlées par le plaignant.

11. C\_\_\_\_\_ a refusé d'effectuer les transferts demandés, a refusé de remettre les relevés bancaires au plaignant et lui a indiqué qu'il considérait que désormais tous les avoirs déposés sur les comptes ouverts au nom de F\_\_\_\_\_ et/ou AI\_\_\_\_\_ dans les livres de E\_\_\_\_\_ lui appartenaient.

12. De ce fait, les prêts octroyés par E\_\_\_\_\_ et garantis par les avoirs appartenant à A\_\_\_\_\_ pouvaient désormais être remboursés par le biais de la compensation ou de la réalisation des avoirs apportés par A\_\_\_\_\_ et nantis par le prévenu en faveur de E\_\_\_\_\_. De cette façon, le prévenu réalisait un gain sous la forme d'un non appauvrissement dès lors que les sociétés - appartenant au prévenu - débitrices des prêts n'étaient plus tenues de rembourser les facilités et que la banque créancière pouvait rembourser les facilités qu'elle avait octroyées aux sociétés du prévenu par la réalisation des avoirs appartenant aux plaignants et frauduleusement nantis par le prévenu.

*En nantissant sans droit puis en refusant de faire libérer les montants nantis, le prévenu s'est ainsi rendu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP qui punit celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.*

**B. Deuxième occurrence - prêt d'un montant d'EUR 5,3 millions**

*1. En date du 15 avril 2002, le plaignant a consenti un prêt personnel d'EUR 3,4 millions au prévenu (pièce 10'112 et traduction 10'113). Deux amendements ont été apportés respectivement le 25 novembre 2003 (pièce 10'114 et traduction 10'115) et le 23 janvier 2007 (pièce 10'116 et traduction 10'117), après quoi le montant total prêté personnellement par A\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ s'est élevé à EUR 5,3 millions.*

*2. Ce prêt d'EUR 5,3 millions devait être remboursé à A\_\_\_\_\_ par mensualités, la dernière devant être versée par C\_\_\_\_\_ en date du 2 mars 2009 (pièce 10'116 et traduction 10'117).*

*3. Etant précisé que les prêts étaient consentis par A\_\_\_\_\_ en faveur de C\_\_\_\_\_, mais que le montant faisant l'objet du prêt avait été débité du sous-compte de F\_\_\_\_\_ 1\_\_\_\_\_/10\_\_\_\_\_ auprès de E\_\_\_\_\_ et ce même sous-compte a été crédité du montant périodique des intérêts par le débit du compte de AI\_\_\_\_\_ appartenant au prévenu. Ce sont donc les comptes bancaires des sociétés F\_\_\_\_\_ et AI\_\_\_\_\_ qui ont été utilisés pour l'octroi du prêt d'une part et le paiement des intérêts et le remboursement du prêt d'autre part.*

*4. En mars 2009, C\_\_\_\_\_ n'a pas respecté son engagement de rembourser le prêt d'EUR 5,3 millions à A\_\_\_\_\_.*

*5. Interpellé par le plaignant, C\_\_\_\_\_ avait agi par l'intermédiaire d'une tierce personne pour demander à A\_\_\_\_\_ de lui verser un montant d'USD 11 millions à titre d'honoraires alors que cela n'avait jamais été convenu entre le prévenu et le plaignant. Par la suite, le prévenu a augmenté le montant de ces honoraires fictifs à hauteur d'USD 17 millions.*

*6. Cette prétention de C\_\_\_\_\_ ne reposait sur aucune justification. Il s'agissait d'une contre-prétention totalement fictive motivée par l'incapacité du prévenu de rembourser au plaignant le montant du prêt.*

7. A\_\_\_\_\_ a exigé le remboursement du prêt d'EUR 5,3 millions. Il a également refusé de verser des honoraires indus au prévenu et a demandé que tous les avoirs appartenant aux plaignants et déposés sur le compte de F\_\_\_\_\_ et de AI\_\_\_\_\_ lui soient restitués par transfert sur les comptes de sociétés contrôlées par le plaignant.

8. C\_\_\_\_\_ a refusé de rembourser le montant du prêt au plaignant. Il a refusé de lui remettre les relevés bancaires et lui a indiqué qu'il considérait que désormais tous les avoirs déposés sur les comptes et sous-comptes ouverts au nom de F\_\_\_\_\_ et/ou AI\_\_\_\_\_ dans les livres de E\_\_\_\_\_ lui appartenaient.

En refusant de rembourser le prêt consenti, le prévenu s'est rendu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP qui punit celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

**C. Troisième occurrence - appropriation par le prévenu des montants déposés par les plaignants sur le sous-compte 1 \_\_\_\_\_/8 \_\_\_\_\_ ouvert au nom de F \_\_\_\_\_ auprès de E \_\_\_\_\_**

1. Comme expliqué supra (I A et I B) lorsque A\_\_\_\_\_ avait réalisé que le nantissement de ses avoirs à hauteur d'USD 5,3 millions n'avait pas été libéré par le prévenu, que son prêt de EUR 5,3 millions en faveur du prévenu ne serait pas remboursé et que ce dernier réclamait des honoraires indus, il avait exigé du prévenu que tous les avoirs appartenant aux plaignants et déposés sur le compte de F\_\_\_\_\_ et de AI\_\_\_\_\_ lui soient restitués par transfert sur les comptes de sociétés contrôlées par le plaignant.

2. C\_\_\_\_\_ a refusé de restituer ses avoirs au plaignant et lui a indiqué qu'il considérait que désormais tous les avoirs déposés sur les comptes et sous-comptes ouverts au nom de F\_\_\_\_\_ et/ou AI\_\_\_\_\_ dans les livres de E\_\_\_\_\_ lui appartenaient.

3. C\_\_\_\_\_ s'est approprié les avoirs de A\_\_\_\_\_, à son unique profit, en procédant, en violation des intérêts et des instructions du plaignant, aux transferts suivants :

a) USD 4,8 millions, le 5 décembre 2008, depuis le sous-compte 1 \_\_\_\_\_/8 \_\_\_\_\_ (attribué au plaignant) F\_\_\_\_\_ en faveur du sous-compte 1 \_\_\_\_\_/11 \_\_\_\_\_ (pièce 34'815), étant rappelé que l'extension 11 \_\_\_\_\_ se rapportait aux avoirs du prévenu. Dans les jours qui ont suivi, le prévenu a fait transférer USD 2 millions, le

12 décembre 2008, en faveur de sa société AK\_\_\_\_\_ (pièce 34'819) puis 1,1 million, le 15 décembre 2008, en faveur de AI\_\_\_\_\_ (pièce 34'820).

b) USD 2,4 millions, le 11 juin 2009 (pièce 34'913), puis USD 0,460 million, le 29 juillet 2009 (pièce 34'920), et USD 1,360 million, le 16 septembre 2009 (pièce 34'924), soit un total d'USD 4'220'000, a été transféré sur instructions du prévenu depuis le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ (attribué au plaignant) F\_\_\_\_\_ ouvert chez E\_\_\_\_\_ en faveur du compte AI\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ ouvert chez E\_\_\_\_\_.

c) USD 2,5 millions, le 14 avril 2009 (pièce 34'905), puis USD 8 millions, le 11 juin 2009 (pièce 34'912), USD 10,8 millions, le 29 juillet 2009 (pièce 34'919), et USD 6 millions, le 15 septembre 2009 (pièce 34'923), soit un total d'USD 27'300'000 a été transféré sur instructions du prévenu depuis le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ (attribué au plaignant) F\_\_\_\_\_, ouvert chez E\_\_\_\_\_ en faveur du compte 2\_\_\_\_\_ ouvert au nom de la société F\_\_\_\_\_ auprès de la banque G\_\_\_\_\_, dont H\_\_\_\_\_ et le prévenu sont les ayants droit économiques.

Depuis ce compte 2\_\_\_\_\_, le prévenu a ensuite fait transférer USD 2,5 millions, le 14 avril 2009, et USD 6 millions, le 11 juin 2009, sur un compte ouvert au nom de K\_\_\_\_\_ ; USD 4 millions, le 16 juin 2009 (pièce 37'700), et USD 1 million, le 5 août 2009, sur un compte ouvert au nom de L\_\_\_\_\_ et enfin USD 3 millions, le 23 septembre 2009, sur un compte ouvert au nom de BH\_\_\_\_\_ auprès de BI\_\_\_\_\_ (pièce 37'701). Etant précisé que le prévenu est actionnaire de ces sociétés et ayant droit économique des comptes desdites sociétés.

d) USD 2 millions, le 23 mars 2009 (pièce 34'901), ont été transférés sur instructions du prévenu depuis le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ (attribué au plaignant) F\_\_\_\_\_ ouvert chez E\_\_\_\_\_ en faveur de la société L\_\_\_\_\_ chez BJ\_\_\_\_\_, établissement racheté en 2009 par J\_\_\_\_\_.

4. Le prévenu s'est ainsi livré, depuis le mois de décembre 2008 jusqu'au mois de septembre 2009, au pillage systématique des avoirs du plaignant déposés par ce dernier sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ (attribué au plaignant) F\_\_\_\_\_ ouvert chez E\_\_\_\_\_. Les montants ainsi détournés, qui totalisent l'équivalent en francs suisses d'USD 30,32 millions, ont ensuite été en grande partie transférés en M\_\_\_\_\_, sur instructions du prévenu et à l'insu des plaignants, sur des comptes et pour des objectifs demeurés inconnus, laissant des soldes très faibles en Suisse.

En refusant de restituer les montants confiés par le plaignant et en se les appropriant, le prévenu s'est rendu coupable d'abus de confiance au sens de

*l'art. 138 ch. 1 CP qui punit celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées."*

**B.** Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

**Audition des parties**

**a.** Le 11 juillet 2011, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont déposé plainte pénale contre C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_.

**a.b.** Entendu par le MP les 22 septembre 2011, 29 et 30 août 2013 et 12 et 13 novembre 2013, A\_\_\_\_\_ a déclaré être au bénéfice d'un doctorat en économie et avoir exercé la fonction de directeur de N\_\_\_\_\_ en M\_\_\_\_\_ de 1992 à 1998, établissement actif dans les domaines pétrolier et gazier, dont il était l'actionnaire majoritaire et qu'il avait vendu à l'Etat M\_\_\_\_\_. De 1998 à 2001, il avait vécu entre T\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ et fait du "business" puis, jusqu'en 2004, travaillé dans une société O\_\_\_\_\_, active dans le domaine pétrolier. De 2005 à 2011, il avait été Sénateur de M\_\_\_\_\_ et avait ultérieurement présidé un parti politique.

En 1996, il avait fait la connaissance de C\_\_\_\_\_, lequel vivait en \_\_\_\_\_, et ils avaient noué une relation amicale. En 1999, ils étaient entrés en relations d'affaires. C\_\_\_\_\_ était devenu à cette époque la personne de confiance de A\_\_\_\_\_, son représentant et son traducteur à Y\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ avait ensuite collaboré activement avec M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_, avocat qui gérait un *trust* dont A\_\_\_\_\_ était l'ayant droit.

En 1999, A\_\_\_\_\_ avait dû clôturer les comptes dont il était l'ayant droit auprès d'établissements bancaires en \_\_\_\_\_, dont la X\_\_\_\_\_, car la politique envers les ressortissants M\_\_\_\_\_ était devenue plus restrictive. Il s'agissait en particulier des comptes de ses sociétés Z\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_ et AB\_\_\_\_\_, détenant ses avoirs provenant du commerce de pétrole, de gaz et de gains réalisés dans l'immobilier.

En présence de M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ lui avait proposé de transférer ses avoirs sur le compte 1\_\_\_\_\_ de sa société F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ (alors AO\_\_\_\_\_). Le 27 mars 2000, en présence de C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ avait ouvert au nom de F\_\_\_\_\_ le compte n° 7\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_ (alors G\_\_\_\_\_, ci-après : G\_\_\_\_\_), dont il était le seul ayant droit économique. Le 28 mars 2000, toujours accompagné de C\_\_\_\_\_, il s'était rendu à la E\_\_\_\_\_ et avait "*signé des documents similaires, soit des documents d'ouverture de compte, en renouvellement des précédents*". Il pensait donc être également l'unique ayant droit économique du

compte de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_. Tous les avoirs transférés sur les comptes de F\_\_\_\_\_ lui appartenaient, notamment ceux (USD 2'189'000.-) remboursés par sa société U\_\_\_\_\_, active dans l'immobilier, à laquelle Z\_\_\_\_\_ avait octroyé un prêt.

Par ailleurs, toujours en 1999, A\_\_\_\_\_ avait prêté USD 4'700'000.- à C\_\_\_\_\_, somme versée sur le compte de la société de ce dernier, AK\_\_\_\_\_.

En 2004, compte tenu de ses activités politiques, A\_\_\_\_\_ avait demandé à C\_\_\_\_\_ de faire figurer son ex-épouse, B\_\_\_\_\_, comme ayant droit économique, avec pouvoir de signature, des comptes de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_ et de la E\_\_\_\_\_.

Selon A\_\_\_\_\_, un contrat de fiducie avait été conclu oralement en février ou mars 2000 avec C\_\_\_\_\_, ce dernier lui ayant proposé d'être son "*fiduciaire*" pour les fonds se trouvant sur les sous-comptes 1\_\_\_\_\_, 8\_\_\_\_\_, 9\_\_\_\_\_ et 10\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_.

C\_\_\_\_\_ devait gérer les avoirs de A\_\_\_\_\_ déposés sur le sous-compte 8\_\_\_\_\_ et suivre ses instructions et celles de B\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ lui avait demandé que l'argent placé sur les sous-comptes susmentionnés serve de garantie pour l'obtention de crédits en faveur de ses sociétés AI\_\_\_\_\_ et AK\_\_\_\_\_, ce qu'il avait accepté. Pour A\_\_\_\_\_, l'activité déployée par C\_\_\_\_\_ était une contre-partie des prêts qu'il lui avait octroyés en février ou mars 2000, ainsi qu'en 2002.

A\_\_\_\_\_ donnait des instructions à BG\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, qui devaient les transmettre notamment à H\_\_\_\_\_ cousin de ce dernier. Ni C\_\_\_\_\_ ni H\_\_\_\_\_ n'étaient ses partenaires. Ils exécutaient les instructions qu'il leur faisait parvenir.

Le 15 avril 2002, A\_\_\_\_\_ avait prêté EUR 3'400'000.- à C\_\_\_\_\_, qui avait demandé l'extension de la durée dudit prêt, estimant que le taux de change EUR-USD lui était défavorable. Le montant du prêt, non remboursé à ce jour, était passé à EUR 5'300'000.-. Les intérêts avaient été crédités sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/10\_\_\_\_\_, comme cela ressortait des pièces bancaires. Ce sous-compte n'avait donc rien à voir avec des transactions portant sur des céréales.

S'agissant des versements totalisant USD 23'000'000.-, opérés par AQ\_\_\_\_\_ sur le compte de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il possédait, en 2004, une société BK\_\_\_\_\_ et qu'il souhaitait transférer des avoirs de cette dernière vers F\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ lui avait alors proposé de passer par les sociétés BL\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ car il y avait un intérêt personnel. A\_\_\_\_\_ ne connaissait pas les ayants droit économiques de ces sociétés en 2004. Pour ce service, C\_\_\_\_\_ lui avait

demandé un prêt d'USD 1'000'000.- en faveur d'une société BM\_\_\_\_\_. A la demande de C\_\_\_\_\_, les "swifts" bancaires relatifs aux transferts entre BK\_\_\_\_\_ et BL\_\_\_\_\_ mentionnaient des références ne correspondant pas à la réalité, telles que "*pmt for market research for petrol*". A\_\_\_\_\_ a produit des attestations de AQ\_\_\_\_\_, précisant qu'elles avaient été établies sur la base de la documentation bancaire relative à F\_\_\_\_\_. C'était cependant bien BK\_\_\_\_\_ qui était à l'origine des fonds finalement reçus par F\_\_\_\_\_ de AQ\_\_\_\_\_, les quelques jours séparant les virements de BK\_\_\_\_\_ et les dépôts sur le compte de F\_\_\_\_\_ en attestant.

A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ avaient procédé de la même manière dans le cadre d'un versement effectué par BN\_\_\_\_\_, une autre société dont A\_\_\_\_\_ était l'ayant droit économique, à destination de F\_\_\_\_\_. A nouveau, à la demande de C\_\_\_\_\_, les 28 "swifts" relatifs aux transferts entre BK\_\_\_\_\_ et BL\_\_\_\_\_ mentionnaient des références ne correspondant pas à la réalité, telles que "*delivery of feed weat to BO\_\_\_\_\_*".

A\_\_\_\_\_ a indiqué qu'en 2011, il avait acquis les sociétés BL\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_.

Enfin, ses partenaires commerciaux, BP\_\_\_\_\_, BQ\_\_\_\_\_ et BR\_\_\_\_\_ avaient, à sa demande, versé des commissions, en lien avec le commerce de céréales, sur le compte bancaire de BL\_\_\_\_\_, transférées ensuite sur les comptes bancaires de AQ\_\_\_\_\_, puis de F\_\_\_\_\_.

A\_\_\_\_\_ considérait que les contrats conclus en 2004 entre F\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, versés à la procédure par C\_\_\_\_\_, étaient des faux. En effet, ces documents mentionnaient que 80'000 tonnes de grain d'origine M\_\_\_\_\_ devaient être livrées, durant l'année 2004, dans la ville de BS\_\_\_\_\_, à la frontière entre BU\_\_\_\_\_ et la BU\_\_\_\_\_. Or, dans un courrier également produit, les douanes BU\_\_\_\_\_ avaient indiqué n'avoir pas retrouvé la trace de telles livraisons, lesquelles n'avaient donc pas eu lieu. Ces contrats n'étaient donc pas de nature à établir l'origine des fonds transférés de AQ\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_. De manière générale, A\_\_\_\_\_ avait transféré son argent sur le sous-compte 8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ à la E\_\_\_\_\_. Par exemple, USD 52'350'000.- avaient servi, durant la seule année 2008, à accorder des prêts à de nombreuses sociétés, dont AX\_\_\_\_\_ et BV\_\_\_\_\_. Ces fonds n'avaient rien à voir avec des transactions portant sur des céréales. C\_\_\_\_\_ devait exécuter ses instructions. Contrairement aux affirmations de celui-ci, A\_\_\_\_\_ ne pouvait avoir été son conseiller. Il était d'ailleurs son créancier, vu les prêts qu'il lui avait accordés.

A propos des montants versés par F\_\_\_\_\_ à BC\_\_\_\_\_ et BC\_\_\_\_\_ BW\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a déclaré que ces sociétés faisaient partie de sa holding agraire dénommée BV\_\_\_\_\_, dont il était l'un des actionnaires et bénéficiaires finaux.

Les fonds prêtés à AX\_\_\_\_\_ étaient sa propriété. C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ étaient intervenus sur des points techniques, devant signer les contrats et suivre les instructions données par BG\_\_\_\_\_.

**a.c.** Entendue par le MP le 20 novembre 2013, B\_\_\_\_\_ a déclaré s'être mariée avec A\_\_\_\_\_ en 1997 et avoir divorcé en 2001. Elle avait d'abord mis ses connaissances de la langue anglaise à disposition de son mari mais le couple s'était vite rendu compte que celles-ci n'étaient pas suffisantes dans le cadre des affaires de A\_\_\_\_\_. Des amis du couple leur avaient présenté C\_\_\_\_\_ en tant qu'assistant potentiel pour A\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ avait ainsi officié en qualité d'interprète et leur avait rendu d'autres services. C\_\_\_\_\_ travaillait pour son mari et exécutait ses instructions. L'hypothèse inverse, soutenue par C\_\_\_\_\_, la faisait rire. Lorsque les comptes auprès de la X\_\_\_\_\_ avaient été clôturés, les avoirs qui y étaient déposés avaient été transférés en Suisse. En 2004, lorsque A\_\_\_\_\_ était entré en politique, elle avait signé des documents bancaires qui lui permettaient de disposer des avoirs déposés sur le compte de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_. Elle se considérait comme propriétaire d'une partie de cet argent qui provenait d'un fonds familial destiné à la fille qu'elle avait eue avec A\_\_\_\_\_. L'un des comptes sur lesquels se trouvait l'argent se nommait BX\_\_\_\_\_, en référence à sa fille BY\_\_\_\_\_. Elle refusait d'indiquer le montant lui ayant appartenu et ayant été détourné par C\_\_\_\_\_.

**b.** Entendu par le MP les 14, 15 et 16 mai 2013, 27, 29 et 30 août 2013, 12, 13 et 21 novembre 2013, ainsi que le 28 avril 2014, C\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il était l'ayant droit économique des sociétés AK\_\_\_\_\_, AI\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ notamment. La société F\_\_\_\_\_, dont il était l'actionnaire unique, avait été créée en 1997.

Il avait fait la connaissance de A\_\_\_\_\_ en juin 1995. Leurs relations d'affaires avaient débuté en 1999. En février 2000, ils avaient décidé de "*collaborer ponctuellement sans devenir pour autant partenaires*", circonstances dans lesquelles A\_\_\_\_\_ avait acquis un pouvoir de signature sur le compte 1\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, pour représenter plus aisément cette société. A\_\_\_\_\_ devait cependant le consulter pour engager F\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ fonctionnait comme conseiller. Avec son cousin H\_\_\_\_\_, ils étaient les seuls ayants droit économiques du compte 1\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ et de ses sous-comptes. Le sous-compte 8\_\_\_\_\_ avait été créé en 1998. Après avoir été utilisé dans le cadre

d'un commerce d'olives, il avait été attribué aux investissements auxquels C\_\_\_\_\_ procédait avec A\_\_\_\_\_.

Sur l'ouverture du compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ a déclaré que A\_\_\_\_\_ voulait ouvrir des comptes en Suisse pour ses propres affaires et qu'il lui avait demandé de l'accompagner. Il n'était pas resté pour la signature de tous les documents par A\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ se considérait comme l'ayant droit économique de ce compte, quoiqu'il ne figurât pas sur le formulaire A\_\_\_\_\_.

A\_\_\_\_\_ n'avait pas opéré des versements sur les comptes de F\_\_\_\_\_ au motif que les banques voulaient clôturer ses comptes.

Lorsque A\_\_\_\_\_ était entré en politique, en 2004, il avait demandé à C\_\_\_\_\_ que B\_\_\_\_\_ puisse avoir la signature sur le compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_, ceci dans la mesure où ce compte était débiteur de l'utilisation de la carte de crédit de cette dernière.

Selon C\_\_\_\_\_, le contrat de fiducie, dont A\_\_\_\_\_ prétendait qu'il avait été conclu oralement, n'avait jamais existé, sans quoi il aurait été passé par écrit, puisque d'autres accords, de moindre portée, avaient été établis sous cette forme. Il n'avait jamais été question qu'il gère les avoirs de A\_\_\_\_\_, conformément aux instructions de ce dernier. Ils avaient simplement décidé de collaborer ponctuellement dans certaines affaires, raison pour laquelle A\_\_\_\_\_ était devenu administrateur de F\_\_\_\_\_ avec pouvoir de signature, afin de faciliter la représentation de la société. A\_\_\_\_\_ devait le consulter avant de conclure des contrats au nom de cette société. A\_\_\_\_\_ n'était pas son conseiller et il ne le rémunérait pas.

S'agissant du contrat de prêt conclu le 15 avril 2002, C\_\_\_\_\_ a expliqué que A\_\_\_\_\_ et lui-même avaient tenu une "*sorte de balance des entrées et des sorties de fonds*", qu'ils se devaient réciproquement. Il avait cependant souhaité clarifier la situation en avril 2002. Ils avaient ainsi déterminé le montant net qu'il devait à A\_\_\_\_\_, toutes transactions et devises confondues, et avaient formalisé leur accord sur ce point dans le document du 15 avril 2002. Ce prêt avait fait l'objet de deux amendements ultérieurs, se montant finalement à USD 5'300'000.-, non remboursés.

La somme d'USD 7'300'000.- créditée sur le compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ et provenant du compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_, n'appartenait pas à A\_\_\_\_\_, ledit compte ayant été auparavant crédité d'avoirs dont C\_\_\_\_\_ était propriétaire. Seuls les montants libellés en GBP et crédités sur le compte 7\_\_\_\_\_, soit GBP 630'000.- transférés le 13 avril 2000,

GBP 356'357.- transférés le 14 septembre 2000, GBP 290'000.- transférés le 9 avril 2001 et USD 201'950.- transférés le 12 octobre 2000, appartenait à A\_\_\_\_\_. Tous ces montants avaient cependant été pris en compte dans le montant du prêt du 15 avril 2002 qui le liait à A\_\_\_\_\_ et qui avait fixé leurs obligations à cette date. Tous les autres montants crédités sur ce compte lui appartenait et il considérait par ailleurs qu'il était le seul ayant droit économique du compte 7\_\_\_\_\_.

C\_\_\_\_\_ a encore admis qu'USD 656'000.- et USD 247'000.-, crédités sur le compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ en 2004 et provenant des comptes de BX\_\_\_\_\_, respectivement de AB\_\_\_\_\_, dont l'ayant droit économique était A\_\_\_\_\_, appartenait à ce dernier.

Quant aux montants versés par F\_\_\_\_\_ à BC\_\_\_\_\_ et BC\_\_\_\_\_ BW\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ a déclaré qu'en 2004, A\_\_\_\_\_ lui avait proposé d'investir dans le marché de la pomme de terre dans la région BZ\_\_\_\_\_ dont il était le Sénateur. Dès lors que C\_\_\_\_\_ ne connaissait pas ce marché, A\_\_\_\_\_ avait proposé de gérer ces transactions. Ils avaient convenu d'investir conjointement dans cette affaire. En 2008, F\_\_\_\_\_ avait investi USD 8'000'000.- dans la société BC\_\_\_\_\_, aujourd'hui CA\_\_\_\_\_ en liquidation, et USD 8'800'000.- dans la société BC\_\_\_\_\_ BW\_\_\_\_\_, aujourd'hui CB\_\_\_\_\_ en liquidation. A\_\_\_\_\_ n'avait pas investi d'argent. Ces sociétés n'avaient jamais remboursé l'argent de F\_\_\_\_\_ leur avait prêté.

S'agissant des versements totalisant USD 23'000'000.- opérés par AQ\_\_\_\_\_ sur le compte de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ a déclaré que AQ\_\_\_\_\_ était la source principale d'arrivée de fonds sur le compte de F\_\_\_\_\_.

En 2004, il avait conclu avec la société AQ\_\_\_\_\_ quatre contrats portant sur la livraison d'un peu moins de 80'000 tonnes de céréales M\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_ pour un montant total d'USD 21'500'000.-, payé à F\_\_\_\_\_ sur son compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ et /11\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_. Finalement, la cargaison avait été plus importante et le paiement final s'était élevé à USD 23'000'000.-. Ces quatre contrats avaient été exécutés en l'espace de cinq mois. Il était entré en contact avec AQ\_\_\_\_\_ par l'intermédiaire CC\_\_\_\_\_ et CD\_\_\_\_\_. AQ\_\_\_\_\_ voulait alors acquérir le grand garage CC\_\_\_\_\_ en BU\_\_\_\_\_, lequel voulait être payé en espèces. AQ\_\_\_\_\_ ne traitant pas en espèces, F\_\_\_\_\_ avait livré des céréales à cette dernière pour un prix déterminé versé sur le compte de F\_\_\_\_\_. CD\_\_\_\_\_ avait vendu les céréales contre des espèces qu'il avait remises pour AQ\_\_\_\_\_ à CC\_\_\_\_\_, en échange du bien dont la précitée faisait l'acquisition.

C\_\_\_\_\_ ne disposait plus de la documentation relative aux quatre contrats. Ils avaient en effet été exécutés au travers de sa société AZ\_\_\_\_\_, disparue depuis lors.

C\_\_\_\_\_ contestait les explications de A\_\_\_\_\_, selon lesquelles il avait perçu USD 23'000'000.- à titre de commissions. Par ailleurs, toutes les pièces bancaires relatives aux transferts opérés par AQ\_\_\_\_\_ mentionnaient les références des contrats susmentionnés.

A\_\_\_\_\_ était intervenu comme intermédiaire dans la négociation des prêts octroyés en 2006 et 2008 à AX\_\_\_\_\_. L'argent prêté n'appartenait pas à ce dernier. Sur les fonds prêtés, USD 1'000'000.- avaient été transférés en 2008 du compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ au G\_\_\_\_\_.

Le 5 décembre 2008, lorsqu'il avait pris conscience que A\_\_\_\_\_ voulait s'en prendre à ses actifs, il avait transféré USD 4'800'000.- du sous-compte 8\_\_\_\_\_ au sous-compte 11\_\_\_\_\_ du compte 1\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_.

Les virements d'USD 2'500'000.-, USD 8'000'000.-, USD 10'800'000.- et USD 6'00'000.-, soit au total USD 27'300'000.-, effectués les 14 avril, 11 juin, 29 juillet et 15 septembre 2009 par le débit du sous-compte 8\_\_\_\_\_ en faveur du compte 2\_\_\_\_\_ de sa société AI\_\_\_\_\_ avaient servi à réaliser des opérations immobilières à T\_\_\_\_\_ par l'intermédiaire des sociétés K\_\_\_\_\_ et CE\_\_\_\_\_. Cet argent n'avait rien à voir avec A\_\_\_\_\_. Ultérieurement, C\_\_\_\_\_ est revenu sur ses déclarations, affirmant que ces sommes avaient été utilisées dans le cadre de transactions portant sur des céréales.

L'argent transféré à BH\_\_\_\_\_ était un prêt qu'il avait octroyé à l'un de ses amis et qui lui avait été remboursé. Les fonds n'avaient rien à voir avec A\_\_\_\_\_. Il en était de même de l'argent transféré sur le compte de L\_\_\_\_\_.

Il avait ainsi mis ses actifs à l'abri de décembre 2008 à septembre 2009.

C\_\_\_\_\_ avait rompu toute relation avec A\_\_\_\_\_ en décembre 2008. Il accusait ce dernier de lui avoir volé des actions des sociétés CF\_\_\_\_\_ et CG\_\_\_\_\_ lui appartenant, actuellement détenues par une société CH\_\_\_\_\_, dont A\_\_\_\_\_ est propriétaire.

C\_\_\_\_\_ avait déposé une plainte pénale à T\_\_\_\_\_ contre BG\_\_\_\_\_ pour le vol des titres au profit de A\_\_\_\_\_.

Par ordonnance du 7 septembre 2013, le Juge d'instruction M\_\_\_\_\_ a classé l'affaire, retenant que l'enquête avait permis d'établir que A\_\_\_\_\_ était le légitime propriétaire des actions.

Celui-ci avait déposé plainte à Genève pour avoir accès à la documentation bancaire et pouvoir soutenir ensuite que les fonds s'étant trouvés sur le compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ lui appartenaient. Il l'avait ainsi spolié d'environ USD 50'000'000.-, dont USD 25'000'000.- investis dans les sociétés BC\_\_\_\_\_ et USD 19'000'000.- correspondant à la valeur des titres CF\_\_\_\_\_ et CG\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ voulait briser ses activités commerciales.

En octobre 2008, A\_\_\_\_\_ lui avait réclamé USD 12'500'000.- et l'avait menacé de le faire mettre en prison s'il ne lui rendait pas son argent. Il avait refusé.

### **Audition des témoins**

c. M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_, avocat conseil de A\_\_\_\_\_, avait mis en place un *trust* pour ce dernier en 1998, dont le but était de lui permettre de devenir un résident et un investisseur en \_\_\_\_\_. Les trois structures qui le composaient, soit les sociétés AA\_\_\_\_\_, AB\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, avaient des comptes bancaires auprès d'établissements en \_\_\_\_\_, notamment la X\_\_\_\_\_, où A\_\_\_\_\_ était également titulaire d'un compte joint avec son épouse.

Selon M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ avait d'abord agi en qualité d'interprète pour A\_\_\_\_\_, organisé des séances et obtenu des visas pour ce dernier. Jusqu'en 2008, C\_\_\_\_\_ s'était occupé du paiement de ses notes d'honoraires et lui avait envoyé des documents pour le compte de A\_\_\_\_\_. M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_ avait également reçu des instructions de C\_\_\_\_\_, pour le compte de A\_\_\_\_\_. Ses contacts avec A\_\_\_\_\_ se faisaient le plus souvent par l'intermédiaire de C\_\_\_\_\_. Avec celui-ci, ils avaient été les conseillers de A\_\_\_\_\_.

En janvier ou février 2000, les banques clôturaient tous les comptes des ressortissants M\_\_\_\_\_ du jour au lendemain. C'était notamment le cas de la X\_\_\_\_\_ et de la AC\_\_\_\_\_. M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ avaient alors eu une réunion. C\_\_\_\_\_ était intervenu "*comme le Messie*" car il avait trouvé une solution à ce problème. Aussi, en 2000 et 2001, sur instructions de ce dernier, M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_ avait transféré plusieurs montants appartenant à A\_\_\_\_\_ sur les comptes de F\_\_\_\_\_.

Il y avait en outre eu plusieurs transferts du compte de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_ sur celui de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, notamment de GBP 1'040'000.- le

20 février 2001, USD 6'300'000.- le 6 avril 2001, GBP 300'000.- le 9 avril 2001 et USD 1'000'000.- le 7 juillet 2008.

Tous les montants avaient été versés sur le compte 1 \_\_\_\_\_ de F \_\_\_\_\_ auprès de la E \_\_\_\_\_ car M<sup>e</sup> AE \_\_\_\_\_ estimait que A \_\_\_\_\_ en était l'ayant droit économique.

En 2004, A \_\_\_\_\_ avait commencé une carrière politique, souhaitant être élu au Parlement M \_\_\_\_\_, de sorte qu'il ne pouvait plus apparaître comme ayant droit économique de fonds à l'étranger.

M<sup>e</sup> AE \_\_\_\_\_ a déclaré avoir entendu parler de AQ \_\_\_\_\_ pour la première fois en 2010 ou 2011.

M<sup>e</sup> AE \_\_\_\_\_ devait, à la demande de A \_\_\_\_\_, exécuter les instructions que lui donnait C \_\_\_\_\_, ce dernier étant l'intermédiaire entre le propriétaire des fonds et son avocat.

Enfin, tant A \_\_\_\_\_ que C \_\_\_\_\_ lui avaient dit qu'ils disposaient de comptes bancaires en Suisse pour accueillir les fonds du premier venant d' \_\_\_\_\_.

**d.** BG \_\_\_\_\_ était spécialisé dans le domaine bancaire. Il avait travaillé au sein de la N \_\_\_\_\_ avec A \_\_\_\_\_ de 1993 à 1998 puis était devenu directeur général d'une société d'investissement dont A \_\_\_\_\_ était le propriétaire, fonction qu'il exerçait toujours. Son activité consistait à suivre et contrôler les transferts des fonds effectués par A \_\_\_\_\_, notamment sur le compte de F \_\_\_\_\_ auprès de la E \_\_\_\_\_. Jusqu'en 2008, il recevait des instructions oralement de A \_\_\_\_\_ et les transmettait aux collaborateurs de F \_\_\_\_\_, lesquels les exécutaient. Il recevait ensuite des collaborateurs de F \_\_\_\_\_ les documents y relatifs et faisait un rapport à A \_\_\_\_\_. Il contrôlait ainsi les trois sous-comptes 1 \_\_\_\_\_/8 \_\_\_\_\_, 9 \_\_\_\_\_ et 10 \_\_\_\_\_ de F \_\_\_\_\_ auprès de la E \_\_\_\_\_, sur lesquels se trouvaient les avoirs de A \_\_\_\_\_, ainsi que le compte ouvert au nom de F \_\_\_\_\_ auprès du G \_\_\_\_\_. Les autres comptes et sous-comptes de F \_\_\_\_\_ appartenaient à C \_\_\_\_\_, lequel utilisait en particulier le sous-compte 1 \_\_\_\_\_/11 \_\_\_\_\_ pour des opérations de *trading* sur les matières premières.

Selon BG \_\_\_\_\_, au moyen de ses avoirs déposés sur le compte de F \_\_\_\_\_ auprès de la E \_\_\_\_\_, A \_\_\_\_\_ s'était porté garant en faveur de la E \_\_\_\_\_ des débits des comptes des sociétés AI \_\_\_\_\_ et AK \_\_\_\_\_.

BG\_\_\_\_\_ a en outre déclaré que C\_\_\_\_\_ faisait un usage assez libre de l'argent de A\_\_\_\_\_.

Selon BG\_\_\_\_\_, la société AQ\_\_\_\_\_ était active dans le domaine du gaz et du pétrole. Il n'en connaissait pas les ayants droit. A\_\_\_\_\_ l'avait informé de l'arrivée de fonds en provenance de AQ\_\_\_\_\_ à la E\_\_\_\_\_. Les montants, totalisant USD 23'000'000.-, versés par cette société sur le compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ étaient des bénéfices réalisés par A\_\_\_\_\_ dans des affaires faites avec AQ\_\_\_\_\_. Ni A\_\_\_\_\_ ni BG\_\_\_\_\_ n'avaient donné d'instructions pour transférer cet argent sur le compte 2\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ s'étaient appropriés les fonds.

La société AW\_\_\_\_\_ avait effectué deux versements sur le compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_. Le second avait été crédité sur le sous-compte 11\_\_\_\_\_, dans la mesure où cet argent n'appartenait pas à A\_\_\_\_\_.

Un montant de USD 16'800'000.- devait être transféré à titre de prêt par F\_\_\_\_\_ en faveur de la société BC\_\_\_\_\_, appartenant à A\_\_\_\_\_. Seuls USD 15'600'000.- avaient toutefois été transférés, argent qui était ainsi resté dans la sphère économique de A\_\_\_\_\_. Aucun remboursement n'était intervenu.

e. CI\_\_\_\_\_ connaissait A\_\_\_\_\_ depuis 20 ans et avait été actionnaire et vice-président de la N\_\_\_\_\_. Avec A\_\_\_\_\_, ils avaient fondé les sociétés BC\_\_\_\_\_ et BC\_\_\_\_\_ BW\_\_\_\_\_. F\_\_\_\_\_ avait accordé un prêt d'USD 16'800'000.- à ces deux sociétés, jamais remboursé mais réinvesti dans un autre projet avec A\_\_\_\_\_.

C\_\_\_\_\_, qui était un subordonné de A\_\_\_\_\_, lui avait volé son argent.

f. CJ\_\_\_\_\_ avait été membre du conseil d'administration de la N\_\_\_\_\_ jusqu'en 1998 et avait fait des affaires avec A\_\_\_\_\_ de 1991 à 1998. A cette époque, les banques procédaient à la fermeture des comptes détenus par des ressortissants de M\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ lui avait expliqué avoir fait appel à C\_\_\_\_\_ et à sa société F\_\_\_\_\_ pour "*garder*" son argent. Au nombre des avantages, A\_\_\_\_\_ lui avait dit que C\_\_\_\_\_ était parfaitement anglophone, disposait d'une formation juridique adéquate et était résident anglais. CJ\_\_\_\_\_ s'était vu proposer les mêmes services par C\_\_\_\_\_ dès leur première rencontre. Ce dernier avait mis l'accent sur l'ouverture d'un sous-compte spécial du compte de sa société F\_\_\_\_\_ qui aurait été destiné aux avoirs de CJ\_\_\_\_\_ uniquement, pour les sécuriser.

Aux yeux de CJ\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ était l'assistant de A\_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ et son homme de confiance.

A\_\_\_\_\_ avait une grosse fortune qu'il avait confiée à C\_\_\_\_\_.

CJ\_\_\_\_\_ s'est en outre dit persuadé que C\_\_\_\_\_ avait volé l'argent de A\_\_\_\_\_, se fondant sur de nombreuses rumeurs circulant dans la communauté BT\_\_\_\_\_ de T\_\_\_\_\_. Il avait été constaté que le train de vie de C\_\_\_\_\_ avait changé. Il menait grand train, fréquentant tous les endroits huppés d'Europe, tels que \_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_.

Entre le 5 et le 7 décembre 2008, CJ\_\_\_\_\_ avait eu une conversation téléphonique de quarante minutes avec C\_\_\_\_\_, durant laquelle ce dernier lui avait exposé avoir perdu USD 11'000'000.- appartenant à A\_\_\_\_\_ dans des opérations immobilières. C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de trouver un arrangement à l'amiable avec A\_\_\_\_\_, à qui il entendait donner la société F\_\_\_\_\_, contre un abandon de la créance. A\_\_\_\_\_ avait refusé la proposition. En septembre 2009, CJ\_\_\_\_\_ avait rencontré C\_\_\_\_\_ à T\_\_\_\_\_, le trouvant inquiet et stressé. Celui-ci avait à nouveau sollicité son aide mais en réclamant le versement par A\_\_\_\_\_ d'une somme d'USD 17'000'000.- en contre-partie de la cession de F\_\_\_\_\_.

**g.** CK\_\_\_\_\_ avait fait la connaissance de A\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ en 2008. Il avait succédé à CL\_\_\_\_\_ dans la gestion du compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ au G\_\_\_\_\_ en août 2009, après avoir suivi la clientèle du précité pendant 18 mois. CL\_\_\_\_\_ lui avait dit que A\_\_\_\_\_ était bien l'ayant droit économique de ce compte. C\_\_\_\_\_ l'était devenu par la suite. Il avait cru comprendre que ce changement était fictif et lié à la carrière politique de A\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ avait un pouvoir de signature sur le compte, peut-être en lien avec l'émission d'une carte de crédit.

**h.** CL\_\_\_\_\_ avait travaillé pour la CM\_\_\_\_\_ (G\_\_\_\_\_), de 1997 au 1<sup>er</sup> septembre 2009, en qualité de conseiller à la clientèle privée. F\_\_\_\_\_ détenait un compte auprès de la G\_\_\_\_\_. Il rencontrait A\_\_\_\_\_ une fois par année. C\_\_\_\_\_ officiait en qualité de traducteur lors de ces rendez-vous. C'était également celui-ci qui fixait les rendez-vous pour A\_\_\_\_\_. Au début, les investissements ne concernaient que A\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ ne faisait rien sans consulter ce dernier. CL\_\_\_\_\_ avait eu le sentiment que les ordres étaient donnés par A\_\_\_\_\_ et relayés par C\_\_\_\_\_. Il y avait clairement un rapport hiérarchique entre les précités. Cela avait duré aussi longtemps que A\_\_\_\_\_ avait eu des comptes au sein de la banque.

Selon CL\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ était l'ayant droit économique de F\_\_\_\_\_ mais c'était C\_\_\_\_\_ qui avait le pouvoir de signature sur la société. A la lecture du formulaire A du compte 7\_\_\_\_\_ du 27 mars 2000, CL\_\_\_\_\_ a déclaré que dès lors que A\_\_\_\_\_ figurait en qualité d'ayant droit économique du compte, il était évident que les fonds déposés sur ce compte lui appartenaient, à défaut de quoi le formulaire serait un faux dans les titres. Lorsque A\_\_\_\_\_ était devenu Sénateur de M\_\_\_\_\_, la société F\_\_\_\_\_ avait été vendue à C\_\_\_\_\_ qui était devenu l'ayant droit économique du compte 7\_\_\_\_\_. CL\_\_\_\_\_ n'avait depuis lors plus eu de contacts qu'avec C\_\_\_\_\_.

Ont été produits les trois courriers des 18 octobre et 8 décembre 2004, le premier signé tant par A\_\_\_\_\_ que par C\_\_\_\_\_, donnant instructions au G\_\_\_\_\_ de clôturer les comptes AB\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et BX\_\_\_\_\_ et de transférer les avoirs sur le compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_.

i. Selon CN\_\_\_\_\_, gestionnaire du compte 1\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ depuis 2006, et CO\_\_\_\_\_, membre du service juridique de la E\_\_\_\_\_ de 2005 à 2010, cette relation avait été ouverte en 1998. Son fractionnement en plusieurs sous-comptes ne pouvait pas être dû à l'existence de différents ayants droit économiques, ou alors cela avait été la volonté du client mais à l'insu de la banque. Les seuls ayants droit économiques étaient C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, soit ceux figurant sur le formulaire A, lors de l'ouverture du compte. C\_\_\_\_\_ n'avait jamais évoqué l'existence de A\_\_\_\_\_ en présence de CN\_\_\_\_\_.

j. Selon BF\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ était une relation commerciale de longue date. Ce dernier, qui s'était présenté comme l'ayant droit économique de F\_\_\_\_\_, avait négocié avec lui les prêts octroyés par cette société à AX\_\_\_\_\_ en 2006 et 2008. Ces prêts avaient été remboursés en 2009.

### **Documents d'ouverture de comptes et pouvoirs de signatures**

k. A teneur du formulaire A relatif au compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la G\_\_\_\_\_, daté du 27 mars 2000, A\_\_\_\_\_ figurait en qualité d'ayant droit économique des avoirs déposés sur le compte. C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ avait tous deux un pouvoir de signature.

Le formulaire A relatif au compte 1\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de l'AS\_\_\_\_\_ (devenue E\_\_\_\_\_), du 14 avril 1998, mentionne C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ en qualité d'ayants droit économiques.

Selon le formulaire A concernant le même compte, daté du 6 novembre 2001, C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ figuraient toujours en qualité d'ayants droit économiques. A\_\_\_\_\_ a signé ce document, de même que les précités. Le tampon humide apposé par la banque porte la date du 22 mars 2002. A teneur du document "*authorised signatories*" portant la même date, A\_\_\_\_\_ avait la signature sur ce compte.

### **Courriers bancaires**

**I.** Selon un courrier du 5 octobre 1999 de la X\_\_\_\_\_ à M<sup>c</sup> AE\_\_\_\_\_, "*the proposed transfer of the M\_\_\_\_\_ customers with whom you are associated from this office has been due entirely to a policy directive from the Bank's Head Office relating to offshore companies undertaking business in M\_\_\_\_\_*".

### **Attestations de transferts bancaires**

**m.** En relation avec la somme d'USD 7'300'000.- provenant du compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_ et créditée sur le compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ :

- Un relevé de compte attestant d'un débit du compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_ d'USD 6'300'018.-, le 6 avril 2001, et d'un crédit du compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, le 9 avril 2001, d'USD 6'299'985.- ;

- Un relevé de compte attestant d'un débit du compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_, le 7 juillet 2008, d'USD 1'000'024.24 et d'un crédit sur le compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, le même jour, d'USD 1'000'000.- ;

- Un relevé de compte attestant d'un débit du compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_, le 20 février 2001, de GBP 1'040'010.44 et le 9 avril 2001 de GBP 300'010.-, en faveur du compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_.

Selon les pièces bancaires figurant à la procédure, ces fonds proviennent du compte joint de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ auprès de la X\_\_\_\_\_, du compte BX\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_, du compte V\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_ et des comptes des sociétés P\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_ et AB\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ étant l'ayant droit économique de toutes ces relations.

n. Concernant les versements totalisant environ USD 23'000'000.-, effectués par AQ\_\_\_\_\_ sur le compte de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ :

- 29 *swifts* attestant de versements de BK\_\_\_\_\_ à BL\_\_\_\_\_ pour un total d'USD 8'010'484.-, entre le 31 mars et le 28 juillet 2004, avec la mention "*pmt for market research for petroleum products in CP\_\_\_\_\_ under Agr. w/n dd 17.02.2004*" ;

- 28 *swifts* attestant de versements de BN\_\_\_\_\_ à BL\_\_\_\_\_ pour un total d'USD 9'010'532.-, entre le 31 mars et le 28 juillet 2004, avec la mention "*delivery of feed wheat to BO\_\_\_\_\_, october-november 2004, agreement w/n dd 10.02.2004*" ;

- 2 *swifts* attestant de versements de BR\_\_\_\_\_ à BL\_\_\_\_\_ pour un total d'USD 593'068.-, les 25 août et 8 septembre 2004, avec la mention "*pmt market research for petroleum products in CP\_\_\_\_\_ under invoices*" ;

- 7 *swifts* attestant de versements de BP\_\_\_\_\_ à BL\_\_\_\_\_ pour un total d'USD 2'529'208.-, entre le 28 août et le 14 septembre 2004, avec la mention "*pmt market research for petroleum products in CP\_\_\_\_\_ under invoices*" ;

- 4 *swifts* attestant de versements de BQ\_\_\_\_\_ à BL\_\_\_\_\_ pour un total d'USD 1'578'115.-, entre le 30 août et le 8 septembre 2004, avec la mention "*pmt market research for petroleum products in CP\_\_\_\_\_ under invoices*" ;

- 34 avis de débit du compte de BL\_\_\_\_\_ auprès de la AR\_\_\_\_\_ pour un total d'USD 15'278'677.-, entre avril et septembre 2004, et les avis de crédit correspondants, durant la même période, sur le compte de AQ\_\_\_\_\_ dans la même banque. Ces avis comportent des mentions telles que "*by contract 14\_\_\_\_\_ dd 26.07.2004*" ;

- Plusieurs dizaines d'avis de crédit du compte de F\_\_\_\_\_ 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ et 11\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ pour un total d'USD 22'604'298.-, entre le 2 avril et le 17 septembre 2004, mentionnant à titre de cause du paiement "*PMNT ACC. TO CONTRACT 15\_\_\_\_\_21 DD 31.03.2004 ; 15\_\_\_\_\_22 DD 02.04.2004 ; 15\_\_\_\_\_23 DD 31.05.2004 ; 15\_\_\_\_\_24 DD 10.08.2004 et 15\_\_\_\_\_21 DD 31.03.2004*". Selon C\_\_\_\_\_, ces fonds sont le produit de la vente de plus de 80'000 tonnes de céréales par F\_\_\_\_\_ à AQ\_\_\_\_\_ en 2004.

Entre le 5 décembre 2008 et le 23 septembre 2009, C\_\_\_\_\_ a vidé le compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ de la presque totalité de ses avoirs, procédant de la manière suivante :

- Le 5 décembre USD 4'800'000.- ont été transférés ("*transfer*") en faveur du sous-compte 1\_\_\_\_\_/11\_\_\_\_\_ (attribué à C\_\_\_\_\_ ) de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_. Le 12 décembre 2008, ce sous-compte a été débité d'une somme d'USD 2'000'000.-, transférée ("*partial return of credit bearing no interest*") sur un compte de sa société AK\_\_\_\_\_. Le 15 décembre 2008, un montant d'USD 1'100'000.- a été transféré ("*intergroup financing*") du même sous-compte sur un compte de sa société AI\_\_\_\_\_.

- Les 11 juin, 29 juillet et 16 septembre 2009, USD 2'400'000.- ("*intergroup financing*"), USD 460'000.- (aucun motif indiqué) et USD 1'360'000.- (aucun motif indiqué) ont été transférés sur le compte de sa société AI\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_.

- Les 14 avril, 11 juin, 29 juillet et 15 septembre 2009, USD 2'500'000.-, USD 8'000'000.-, USD 10'800'000.- et USD 6'000'000.- ont été transférés, sans indication de motifs, sur le compte 2\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, dont C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ sont les ayants droit économiques.

Les 14 avril et 11 juin 2009, les montants d'USD 2'500'000.- et d'USD 6'000'000.- ont été transférés, sans indication de motifs, de ce compte en faveur du compte 4\_\_\_\_\_ de K\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, dont C\_\_\_\_\_ est l'ayant droit économique.

Les 16 juin et 5 août 2009, des sommes d'USD 4'000'000.- ("*loan agreement 16\_\_\_\_\_ DD 15.06.2009*") et d'USD 1'000'000.- ("*loan agreement 17\_\_\_\_\_ DD 04.08.2009*") ont été transférées du même compte sur le compte 18\_\_\_\_\_ de la société L\_\_\_\_\_, dont C\_\_\_\_\_ est l'ayant droit économique, auprès de la J\_\_\_\_\_.

Le 23 mars 2009, un montant d'USD 2'000'000.- avait été transféré ("*loan agreement 20/309 DD 20.03.2009*") directement du compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ sur le compte 18\_\_\_\_\_ de la société L\_\_\_\_\_ auprès de la J\_\_\_\_\_.

Le 23 septembre 2009, USD 3'000'000.- (aucun motif indiqué) ont été transférés du compte 2\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ sur le compte de la société BH\_\_\_\_\_, dont C\_\_\_\_\_ est l'ayant droit économique, auprès de BI\_\_\_\_\_.

C\_\_\_\_\_ a ensuite transféré une grande partie des fonds débités du compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ en M\_\_\_\_\_ pour des motifs et sur des comptes restés inconnus.

**o.** En relation avec les virements effectués par F\_\_\_\_\_, via son compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, en faveur de BC\_\_\_\_\_ et de BC\_\_\_\_\_ BW\_\_\_\_\_ :

- Des virements en faveur de BC\_\_\_\_\_ effectués entre le 24 janvier 2008 et le 27 mai 2008, soit USD 1'500'099.86, USD 2'500'064.72, USD 2'000'067.94, USD 1'000'067.04 et USD 1'000'103.96, pour un total d'USD 8'000'403.52 ;

- Des virements en faveur de BC\_\_\_\_\_ BW\_\_\_\_\_ effectués entre le 24 janvier 2008 et le 27 mai 2008, soit USD 3'000'099.86, USD 2'000'064.72, USD 800'105.04, USD 1'500'068.50 et USD 1'500'103.96, pour un total d'USD 8'800'442.08.

### **Autres documents**

**p.** Courriers relatifs à des instructions données ou adressées par/à C\_\_\_\_\_ :

- Un fax du 28 juin 2000, adressé à M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_ par C\_\_\_\_\_, sous l'en-tête de AK\_\_\_\_\_ : *"Dear Mr. AE\_\_\_\_\_, Please, find enclosed the draft of the letter from Z\_\_\_\_\_ to P\_\_\_\_\_ with regards to Loan Agreement between two companies. A\_\_\_\_\_ asked me to write it down and to send it to you"* ;

- Un courrier de A\_\_\_\_\_, daté du 10 octobre 2000, sous l'en-tête de AA\_\_\_\_\_ dont A\_\_\_\_\_ était l'ayant droit, et adressé à la AP\_\_\_\_\_, *"We refer to the indemnity relating to our fax instructions which we have provided on 10 October 2000. Any instructions should be checked by a telephone call made and should be checked with any individual appearing or purporting to be on the list below : Mr. C\_\_\_\_\_ or in his absence Mr. H\_\_\_\_\_ tel: 19\_\_\_\_\_"*.

**q.** Un contrat du 15 avril 2002, aux termes duquel A\_\_\_\_\_ a prêté à C\_\_\_\_\_ la somme d'EUR 3'400'000.-, le document prévoyant les échéances dudit prêt et son taux d'intérêt, mais ne disant rien d'une affectation déterminée des fonds. Ce contrat a été amendé à deux reprises, soit le 25 novembre 2003 et le 25 janvier 2007, date à laquelle le prêt s'élevait à EUR 5'300'000.-. La dernière tranche du prêt devait être remboursée le 2 mars 2009. Ces pièces portent les signatures de A\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_.

**"Board resolutions" de F \_\_\_\_\_ relatives au nantissement**

r. A teneur d'une décision du conseil d'administration de F \_\_\_\_\_ du 3 avril 2002, A \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ ont signé un acte de nantissement général en faveur de la E \_\_\_\_\_ afin de garantir les obligations de la société AI \_\_\_\_\_ envers la banque "*It was resolved that Mr. C \_\_\_\_\_, Mr. H \_\_\_\_\_ and Mr. A \_\_\_\_\_ would sign a General Form of Pledge, in favour of E \_\_\_\_\_, in order to secure any and all obligations of Compania AI \_\_\_\_\_ towards E \_\_\_\_\_*".

Le 6 novembre 2001, une autre décision du conseil d'administration de F \_\_\_\_\_, signée par les mêmes personnes, faisait état d'un engagement semblable afin de garantir les obligations de la société AK \_\_\_\_\_ envers la E \_\_\_\_\_.

**Documentation relative à la cause des versements pour un total d'USD 23 millions de AO \_\_\_\_\_ à F \_\_\_\_\_**

s. Selon trois attestations non datées, signées par CQ \_\_\_\_\_, dont la signature avait été authentifiée, USD 12'144'649.50, USD 7'778'785.- et USD 2'180'844.- avaient été versés, entre le 2 avril et le 17 septembre 2004, sur le compte 1 \_\_\_\_\_/8 \_\_\_\_\_ de F \_\_\_\_\_ auprès de la E \_\_\_\_\_, A \_\_\_\_\_ étant l'ayant droit économique de ces sommes d'argent, représentant des commissions pour l'aide qu'il avait apportée dans le cadre de certaines transactions.

A teneur d'un "*certificate of Amendment of Certificate of Incorporation*" du 14 septembre 2011, CQ \_\_\_\_\_ avait été nommé directeur de AQ \_\_\_\_\_ en septembre 2011.

t. Quatre copies (les originaux ne figurent pas au dossier) de contrats conclus entre F \_\_\_\_\_, soit pour elle H \_\_\_\_\_, et AQ \_\_\_\_\_, soit pour elle CR \_\_\_\_\_, aux termes desquels F \_\_\_\_\_ avait vendu des céréales à AQ \_\_\_\_\_, font état de ce qui suit :

- Contrat n° 15 \_\_\_\_\_21 du 31 mars 2004, pour un prix de USD 2'418'000.- à payer le jour après la livraison des biens sur le compte 1 \_\_\_\_\_/11 \_\_\_\_\_ de F \_\_\_\_\_ auprès de la E \_\_\_\_\_, la livraison devant intervenir en avril 2004 ;

- Contrat n° 15 \_\_\_\_\_22 du 1<sup>er</sup> avril 2004, pour un prix de USD 7'948'000.- à payer au plus tard le 30 mai 2004 sur le compte 1 \_\_\_\_\_/8 \_\_\_\_\_ de F \_\_\_\_\_ auprès de la E \_\_\_\_\_, la livraison devant intervenir entre septembre et novembre 2004 ;

- Contrat n° 15\_\_\_\_\_23 du 31 mai 2004, pour un prix de USD 6'450'000.- à payer au plus tard le 15 août 2004 sur le compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, la livraison devant intervenir entre novembre 2004 et mars 2005 ;

- Contrat n° 15\_\_\_\_\_24 du 10 août 2004, pour un prix de USD 4'680'000.- à payer au plus tard le 30 septembre 2004 sur le compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, la livraison devant intervenir entre janvier et février 2005.

A titre d'exemple, les avis de crédit du compte de F\_\_\_\_\_ mentionnant la référence à ce contrat font état de quinze versements pour un montant total d'USD 5'109'303.-.

Ces contrats ne comportent pas d'élection de for en cas de litige ni de disposition relative au droit applicable ni enfin de clause de garantie.

A teneur d'un courrier des douanes BU\_\_\_\_\_ du 6 décembre 2013, aucune information n'avait pu être fournie sur un transit de blé depuis M\_\_\_\_\_ par la BU\_\_\_\_\_ vers BU\_\_\_\_\_, en lien avec la transaction faisant l'objet des quatre contrats susmentionnés.

**u.a.** Devant le Tribunal correctionnel, C\_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations, ajoutant, à propos du contrat de prêt du 15 avril 2002, qu'il s'agissait d'un solde du compte courant global entre lui-même et A\_\_\_\_\_. Interrogé sur le fait que le contrat en question ne mentionnait pas les personnes physiques ou morales concernées, il a expliqué que le texte du contrat avait été rédigé par BG\_\_\_\_\_ et que ledit contrat et ses avenants ne concernaient de F\_\_\_\_\_, ce que lui avait d'ailleurs dit A\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ lui avait aussi proposé que cet accord prenne la forme d'un prêt.

**u.b.** Selon B\_\_\_\_\_, l'argent ayant alimenté les comptes de F\_\_\_\_\_ provenait d'un fond familial dont elle était l'ayant droit économique, conjointement avec A\_\_\_\_\_. Les fonds étaient initialement déposés auprès de la X\_\_\_\_\_. A partir du moment où les banques n'avaient plus permis aux citoyens M\_\_\_\_\_ de conserver leur argent sur des comptes en \_\_\_\_\_, ces avoirs avaient été transférés sur les comptes de F\_\_\_\_\_. Aussi, elle avait toujours considéré que cet argent était le sien. En 2004, elle s'était substituée à A\_\_\_\_\_ comme signataire sur tous les comptes bancaires où celui-ci apparaissait comme ayant droit économique. Lorsqu'elle utilisait sa carte de crédit liée au compte de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_, elle n'avait pas besoin de demander l'autorisation de C\_\_\_\_\_.

**u.c.** A\_\_\_\_\_ avait confié plusieurs millions de dollars à C\_\_\_\_\_. Le contrat de fiducie avait été passé par oral. Il avait procédé ainsi car il avait confiance en C\_\_\_\_\_, ce lien s'étant créé par leur amitié, leurs relations commerciales, le fait que A\_\_\_\_\_ lui avait accordé un pouvoir de signature sur les comptes de certaines de ses sociétés et par les services que C\_\_\_\_\_ lui avait rendus comme traducteur. Selon son expérience de la pratique bancaire, la documentation ne permettait pas de se prémunir contre la malhonnêteté. Il n'avait dès lors pas perçu de risque avant 2008.

Il n'avait pas vu que les documents qu'il avait signés auprès de la E\_\_\_\_\_ n'étaient pas les mêmes que ceux signés la veille à la G\_\_\_\_\_ car il faisait confiance à C\_\_\_\_\_.

BG\_\_\_\_\_ lui présentait deux fois par mois un rapport établi sur la base de relevés bancaires que C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ lui transmettaient.

CQ\_\_\_\_\_ n'était pas actif au sein de la société AQ\_\_\_\_\_ en 2004. C'était de A\_\_\_\_\_ et de M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_ que CQ\_\_\_\_\_ tenait les informations dont il avait fait état dans les trois attestations versées à la procédure. CQ\_\_\_\_\_ travaillait néanmoins depuis 2001 dans l'équipe de M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_, avec lequel A\_\_\_\_\_ discutait toujours des schémas de transferts de fonds.

A\_\_\_\_\_ a confirmé que les montants reçus de AQ\_\_\_\_\_ avaient pour cause non pas des commissions dues, comme il l'avait indiqué dans un premier temps, mais bien un simple transfert de son propre patrimoine par le biais de sociétés, notamment BL\_\_\_\_\_, BK\_\_\_\_\_ et BN\_\_\_\_\_. L'argent versé par les sociétés BK\_\_\_\_\_, BN\_\_\_\_\_, BP\_\_\_\_\_, BQ\_\_\_\_\_ et BR\_\_\_\_\_ correspondait à des gains réalisés suite à des investissements. Il ne pouvait cependant pas expliquer pourquoi CQ\_\_\_\_\_ parlait de commissions dans ses attestations. Il s'étonnait également des déclarations de BG\_\_\_\_\_, selon lesquelles les montants provenant de AQ\_\_\_\_\_ étaient des bénéfices que A\_\_\_\_\_ avait réalisés dans le cadre d'affaires avec cette société.

A\_\_\_\_\_ avait fait figurer des indications fantaisistes sur les *swifts* des transferts bancaires à la demande de C\_\_\_\_\_.

Les sociétés CA\_\_\_\_\_ et CB\_\_\_\_\_ étaient des projets qu'il menait en commun avec CI\_\_\_\_\_. Il ignorait si les USD 16'800'000.- prêtés à ces sociétés avaient été remboursés.

Il ne s'était pas rendu compte avant décembre 2008 que C\_\_\_\_\_ avait trahi sa confiance.

**u.d.** CD\_\_\_\_\_ avait fait la connaissance de C\_\_\_\_\_ en 1988, en BU\_\_\_\_\_. Ils avaient commencé à faire des affaires ensemble en 1989. Ils se considéraient aujourd'hui comme les meilleurs amis et leurs deux familles étaient très proches. Il leur était arrivé de parler de la procédure dont C\_\_\_\_\_ faisait l'objet.

Son meilleur ami, CC\_\_\_\_\_, voulait vendre son garage sis en BU\_\_\_\_\_. AQ\_\_\_\_\_ était intéressée mais ne pouvait pas payer la somme d'USD 25'000'000.- demandée en cash, comme CC\_\_\_\_\_ le souhaitait pour éviter des démarches et des frais bancaires. CD\_\_\_\_\_ avait alors proposé à C\_\_\_\_\_ de vendre des céréales à AQ\_\_\_\_\_, que cette dernière devrait payer à C\_\_\_\_\_. AQ\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ avaient dès lors passé des contrats à cette fin, documents dont CD\_\_\_\_\_ avait été responsable. Les céréales avaient été livrées par bateau en BU\_\_\_\_\_ où elles avaient été chargées sur le train à BO\_\_\_\_\_ puis transportées jusqu'en BU\_\_\_\_\_, à CS\_\_\_\_\_. AQ\_\_\_\_\_ s'était acquittée du prix de vente, soit environ USD 23'800'000.- à USD 24'000'000.-, entre avril et septembre 2004. CD\_\_\_\_\_ s'était ensuite chargé de la revente des céréales contre un montant en espèces qu'il avait remis, pour le compte de AQ\_\_\_\_\_, à CC\_\_\_\_\_.

**u.e.** A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont conclu à ce que C\_\_\_\_\_ soit condamné à leur verser les montants suivants :

- USD 4'800'000.- avec intérêts à 5% l'an depuis le 5 décembre 2008, USD 2'400'035.- avec intérêts à 5% l'an depuis le 11 juin 2009, USD 460'000.- avec intérêts à 5% l'an depuis le 29 juillet 2009, USD 1'360'000.- avec intérêts à 5% l'an depuis le 16 septembre 2009, USD 2'500'079.21 avec intérêts à 5% l'an depuis le 14 avril 2009, USD 8'000'081.74 avec intérêts à 5% l'an depuis le 11 juin 2009, USD 10'800'081.99 avec intérêts à 5% l'an depuis le 29 juillet 2009, USD 6'000'083.66 avec intérêts à 5% l'an depuis le 15 septembre 2009 et USD 2'000'079.87 avec intérêts à 5% l'an depuis le 23 mars 2009, ces sommes d'argent correspondant aux virements effectués sans droit par C\_\_\_\_\_ par le débit du sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, en faveur de comptes dont il est l'ayant droit économique ;

- EUR 5'000'000.- avec intérêts à 10.5% l'an depuis le 2 mars 2009, soit le solde non remboursé du prêt octroyé le 15 avril 2002 ;

- EUR 134'135.71 avec intérêts à 5% l'an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit le solde du compte 1\_\_\_\_\_/10\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ au 31 décembre 2008 ;

- CHF 618'834.76 pour leurs frais de défense ;

- Ils ont enfin conclu à ce que leur soient alloués tous objets et valeurs confisqués, respectivement toute créance compensatrice de l'Etat à concurrence des dommages susvisés, qu'il leur soit donné acte de ce que, moyennant l'allocation requise, ils cédaient une part correspondante de leur créance à l'Etat, qu'il soit dit que les objets et valeurs séquestrés dont la confiscation n'aurait pas été ordonnée soient affectés au paiement de leur créance compensatrice et de leur indemnité de procédure, que soit ordonné le maintien du séquestre sur les objets et valeurs séquestrés dont la confiscation n'aurait pas été ordonnée, ceci jusqu'à l'achèvement de la procédure de recouvrement de leur créance compensatrice et de leur indemnité de procédure, et que C\_\_\_\_\_ soit débouté de toutes autres ou contraires conclusions.

**u.f.** C\_\_\_\_\_ a conclu à l'octroi d'une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure à hauteur de CHF 456'565.50 (les tarifs horaires pratiqués varient de CHF 130.- à CHF 180.- pour les avocats stagiaires, de CHF 330.- à CHF 420.- pour les avocats collaborateurs et de CHF 490.- à CHF 550.- pour le chef d'étude), avec la précision que l'activité de deux défenseurs a été constamment nécessaire, en raison du volume et de la complexité de la cause, les parties plaignantes étant également assistées de plusieurs conseils, ainsi qu'à une indemnité de CHF 71'430.- au titre du dommage économique subi en raison du séquestre de comptes bancaires dont il était l'ayant droit durant la procédure et qu'il n'avait, par conséquent, pas pu utiliser (CHF 50'000.- au minimum), de ses frais de déplacement et de logement pour assister aux audiences (CHF 11'430.-), ainsi que de son gain manqué lors des audiences et des jours de déplacement y relatifs (CHF 10'000.-).

**C. a.** Par ordonnance du 2 juin 2016, la CPAR a ouvert une procédure écrite avec l'accord des parties.

**b.** Dans son mémoire d'appel du 2 août 2016, le MP renonce à ses conclusions préalables tendant, cas échéant, à ce que la CPAR lui renvoie son acte d'accusation afin qu'il soit complété, et persiste pour le surplus dans les conclusions de sa déclaration d'appel.

- Le MP renvoie la CPAR à l'exposé des faits de la cause figurant en pages 2 à 18 du jugement entrepris, qu'il ne critique pas.

- Comme l'avait retenu le Tribunal correctionnel, A\_\_\_\_\_ avait oralement conclu avec C\_\_\_\_\_ un contrat aux termes duquel le premier confiait au second une partie de sa fortune, le mandataire devant en disposer selon les instructions du mandant. L'argent avait été transféré sur le compte de la société du mandataire auprès de la E\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ était par conséquent entré en possession des valeurs patrimoniales appartenant à A\_\_\_\_\_. Un tel rapport contractuel avait pour but/expliquait que C\_\_\_\_\_ apparaisse vis-à-vis des banques comme l'ayant droit économique des fonds confiés.

- Le MP ne remettait pas en cause l'appréciation juridique des faits poursuivis, telle que figurant dans le jugement entrepris, concernant le nantissement d'un montant d'USD 5'300'000.-, le prêt d'une somme d'USD 5'300'000.- et l'utilisation d'un montant d'USD 7'300'000.-. Sur ces trois points, le jugement du Tribunal correctionnel n'était donc pas contesté.

- Par contre, les considérations des premiers juges concernant le transfert d'USD 23'000'000.- de AQ\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_ étaient contestées.

- Le Tribunal correctionnel avait considéré comme établi que A\_\_\_\_\_ était le propriétaire des fonds déposés sur le compte 7\_\_\_\_\_ de la société F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_. Il avait aussi retenu que A\_\_\_\_\_ avait confié à C\_\_\_\_\_ une somme d'USD 7'300'000.- lui appartenant, par virements d'USD 6'300'018.- le 6 avril 2001 et d'USD 1'000'024.- le 7 juillet 2008 sur le compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_. Il avait enfin constaté que le montant d'USD 23'000'000.- avait été crédité sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ en 2004.

A\_\_\_\_\_ était le seul ayant droit des avoirs déposés sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_, en exécution du contrat de fiducie, même si C\_\_\_\_\_ apparaissait comme unique ayant droit du compte général 1\_\_\_\_\_, ce que le Tribunal correctionnel avait admis implicitement.

Comme l'avait dit le témoin BG\_\_\_\_\_, les USD 23'000'000.- avaient été versés par la société AQ\_\_\_\_\_ Il s'agissait d'honoraires. Cet argent n'avait rien à voir avec une prétendue vente de 80'000 tonnes de céréales, non documentée de façon crédible. A\_\_\_\_\_ était au courant de l'arrivée des fonds, ce qui ressortait notamment du témoignage de BG\_\_\_\_\_ et ne se concevait pas s'ils provenaient d'affaires menées par C\_\_\_\_\_ pour lui-même.

Le Tribunal correctionnel n'avait pas tenu compte du témoignage de CJ\_\_\_\_\_, selon lequel C\_\_\_\_\_ lui avait aussi proposé la mise à disposition de sous-comptes pour ses affaires. Selon ce témoin, en novembre 2008, A\_\_\_\_\_ lui avait dit que C\_\_\_\_\_ n'exécutait plus ses instructions, concernant les fonds se trouvant sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_. Par ailleurs, entre le 5 et le 7 décembre 2008, C\_\_\_\_\_ avait admis, lors d'une conversation téléphonique avec le témoin, avoir perdu USD 11'000'000.- appartenant à A\_\_\_\_\_, lui demandant d'intervenir auprès de ce dernier pour trouver une solution à l'amiable. Or, ce témoignage confirmait que A\_\_\_\_\_ était l'ayant droit économique de la totalité des fonds déposés sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_.

Si A\_\_\_\_\_ avait effectivement changé de version s'agissant de la cause du versement des USD 23'000'000.-, parlant d'honoraires puis d'autres types d'affaires, cela ne signifiait pas encore qu'il n'était pas le propriétaire de cet argent.

En disposant des fonds sans instructions expresses de son mandant, C\_\_\_\_\_ s'était rendu coupable d'abus de confiance. Il n'y avait pas place pour le doute.

- Dans l'hypothèse d'une confirmation de l'acquittement prononcé en première instance, CHF 23'344.55 devaient être retranchés à l'indemnité allouée pour les frais de défense, ce montant concernant d'inutiles consultations du dossier en 2014 et 2015, durant des périodes sans actes d'instruction.

La présence de deux avocats à tous les stades de la procédure n'était pas justifiée, ce qui devait conduire à une réduction d'un tiers du montant des honoraires facturés.

Enfin, seul le dommage économique établi devait être retenu, soit celui consécutif aux vacances (frais de déplacements et d'hôtels), par CHF 11'430.-.

Ainsi, le montant de l'indemnité fondée sur les dispositions de l'art. 429 CPP devait être fixé au total à CHF 279'550.65.

c. Dans leur mémoire d'appel du 26 juillet 2016, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ persistent dans les conclusions de leur déclaration d'appel et exposent en substance ce qui suit :

- Le Tribunal correctionnel avait retenu que A\_\_\_\_\_ avait fait créditer le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ d'un montant d'USD 30'300'000.-, dont USD 7'300'000.- provenant de sa fortune personnelle. USD 6'300'018.- avaient été transférés le 6 avril 2001 et USD 1'000'024.- le 7 juillet 2008. Sur ce dernier montant, USD 400'000.- avaient été retirés du même sous-

compte le 8 juillet 2008 et USD 600'000.- avaient été inclus dans le prêt d'USD 6'200'000.- octroyé par A\_\_\_\_\_ à BF\_\_\_\_\_, ayant droit économique de AX\_\_\_\_\_, le 7 juillet 2008. Cette société avait remboursé le prêt, en capital et intérêts, par un versement de USD 7'362'500.-, le 14 septembre 2009, sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ avait alors "volé" la totalité du montant. Ainsi, les USD 1'000'024.- n'avaient pas été transférés aux sociétés BC\_\_\_\_\_ et BC\_\_\_\_\_ BW\_\_\_\_\_ durant la période du 24 janvier au 27 mai 2008, contrairement à ce que le Tribunal correctionnel avait retenu dans son jugement, en page 36, sous ch. 4.2.2.1 et 4.2.3.3.

- En page 31 du jugement attaqué, sous ch. 4.2.2.2, le Tribunal correctionnel mentionnait le virement, en 2004, sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_, de USD 23'000'000.-, alors qu'il s'agissait d'USD 22'104'278.50, versés en trois fois, soit USD 12'144'649.50, USD 7'778'7895 et USD 2'180'844, du 2 avril au 17 septembre 2004, selon les trois *affidavit* signés par CQ\_\_\_\_\_.

C\_\_\_\_\_ avait demandé à A\_\_\_\_\_ d'effectuer ces transferts par l'intermédiaire des comptes des sociétés BL\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, lesquelles avaient reçu l'argent des sociétés BK\_\_\_\_\_, BP\_\_\_\_\_, BR\_\_\_\_\_, BN\_\_\_\_\_, BQ\_\_\_\_\_ et CT\_\_\_\_\_. L'affirmation de C\_\_\_\_\_, selon laquelle il ne connaissait pas ces sociétés était mensongère, ce qui ressortait de ses propres déclarations, des contrats conclus pour justifier ces opérations et des pièces bancaires. C\_\_\_\_\_ tentait par ce montage de rendre plus difficile l'établissement de l'origine des fonds.

Il n'y avait aucune divergence entre les déclarations de A\_\_\_\_\_ et celles du témoin BG\_\_\_\_\_ au sujet de la cause des transferts susmentionnés, ce dernier ne disposant, en 2004, pas d'informations complètes sur la provenance des fonds.

CQ\_\_\_\_\_, devenu directeur de AQ\_\_\_\_\_ en 2011, avait établi les trois *affidavit* susmentionnés sur la base des relevés de comptes de la AR\_\_\_\_\_ pour 2004. Le Tribunal correctionnel aurait ainsi dû accorder à ces pièces toute leur force probante.

Il n'y avait aucune contradiction entre les déclarations de A\_\_\_\_\_ et celles de M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_, lorsque ce dernier disait n'avoir pas entendu parler de AQ\_\_\_\_\_ avant 2011. En effet, A\_\_\_\_\_ avait acquis cette société en 2011. Il n'en était donc pas propriétaire en 2004, lorsqu'elle avait été utilisée pour les transferts de fonds sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_. Il était possible que M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_ n'ait pas entendu parler de cette société à l'époque. A partir de 2011, CQ\_\_\_\_\_ avait reconstitué le cheminement des fonds grâce à des informations qui lui avaient été remises par A\_\_\_\_\_ et M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_.

- Les allégations de A\_\_\_\_\_ relatives à la provenance des fonds avaient été confirmées par les relevés bancaires, les *swifts* et les déclarations des témoins. Il n'y avait par conséquent pas place pour le doute sur ce point.

- S'agissant de la première occurrence retenue par le MP dans son acte d'accusation, soit le nantissement d'USD 5'300'000.- en faveur des sociétés AK\_\_\_\_\_ et AI\_\_\_\_\_, il ressortait effectivement des "*board resolutions*" de F\_\_\_\_\_, signés par A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, que les avoirs déposés sur le compte de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ pouvaient être nantis en faveur de AI\_\_\_\_\_ et de AK\_\_\_\_\_. Il ne s'agissait toutefois pas d'un accord général donné par A\_\_\_\_\_ d'utiliser à de telles fins les avoirs se trouvant sur les sous-comptes du compte I\_\_\_\_\_. L'utilisation de ces fonds devait faire l'objet d'une décision orale à chaque fois. Devenu un élu de M\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ ne pouvait plus donner d'autorisation écrite relative à des avoirs détenus à l'étranger. Les autorisations orales étaient données par l'intermédiaire de BG\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ suivait l'utilisation de ses avoirs par C\_\_\_\_\_. C'est ainsi qu'il avait découvert le détournement par ce dernier de la somme de USD 5'300'000.-, comportement constitutif d'abus de confiance.

- S'agissant de la seconde occurrence retenue par le MP dans son acte d'accusation, soit de l'utilisation à d'autres fins que celles prévues d'un montant de USD 5'300'000.-, objet du prêt de A\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_, c'était à tort que le Tribunal correctionnel avait retenu que les parties n'avaient pas spécifié d'affectation particulière des fonds. Ceux-ci devaient servir à financer des transactions sur les céréales et dans le commerce d'olives. Les fonds prêtés les 15 avril 2002, 25 novembre 2003 et 23 janvier 2007 n'avaient pas été remboursés à l'échéance du 2 mars 2009. C\_\_\_\_\_ se les était appropriés et les avait utilisés pour octroyer des prêts à certaines de ses sociétés.

En agissant de la sorte, C\_\_\_\_\_ s'était rendu coupable d'abus de confiance.

**d.** Aux termes de son mémoire de réponse du 31 octobre 2016, C\_\_\_\_\_ conclut au rejet des appels formés par le MP et les parties plaignantes, à la confirmation du jugement entrepris et à l'indemnisation de ses frais de défense pour la procédure d'appel par CHF 70'671.70, les frais de la procédure d'appel devant être laissés à la charge de l'Etat.

- C\_\_\_\_\_ renvoie la CPAR à l'exposé des faits figurant dans le jugement attaqué en pages 2 à 18, qu'il ne critique pas.

- Il n'avait jamais conclu de contrat de fiducie avec A\_\_\_\_\_ aux fins de gérer la fortune de celui-ci et les sous-comptes de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_ n'avaient pas été mis à son unique disposition. D'ailleurs, selon les formules A, signées en 1998 et 2001, la seconde fois en présence de A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ apparaissait comme l'ayant droit du compte général I\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_.

A\_\_\_\_\_ n'avait pas besoin de C\_\_\_\_\_ ni de F\_\_\_\_\_. En effet, la directive des banques sur laquelle il se fondait concernait en réalité les sociétés *offshore* ayant une activité commerciale en M\_\_\_\_\_. Il n'était pas question de résidence en Y\_\_\_\_\_. Par ailleurs, C\_\_\_\_\_ était résident en M\_\_\_\_\_ depuis 1997. Durant l'année 2000, A\_\_\_\_\_ avait également ouvert trois comptes bancaires à AN\_\_\_\_\_, à la CM\_\_\_\_\_, indiquant être domicilié à R\_\_\_\_\_/CU\_\_\_\_\_. Il apparaissait sur les formules A comme ayant droit économique des avoirs déposés sur ces comptes. Ces éléments montraient l'inexistence du contrat de fiducie allégué.

- Le Tribunal correctionnel avait par contre retenu avec raison l'existence d'un rapport contractuel oral visant au transfert d'une partie de la fortune de A\_\_\_\_\_ sur les comptes de F\_\_\_\_\_. En effet, certains montants avaient été versés sur ces comptes, vu le rôle d'apporteur d'affaires joué par A\_\_\_\_\_. Il en avait toutefois été tenu compte dans le prêt conclu par écrit en 2002 entre eux, de sorte qu'il ne lui devait plus rien à ce titre.

- Sur les USD 7'300'000.- provenant du compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès du G\_\_\_\_\_, USD 2'300'000.- appartenaient auparavant déjà à F\_\_\_\_\_, USD 3'695'000.- revenaient à F\_\_\_\_\_ dans le cadre d'une opération portant sur des céréales et les fonds provenant des comptes personnels de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, ainsi que ceux crédités par les sociétés V\_\_\_\_\_, BX\_\_\_\_\_ et AB\_\_\_\_\_, avaient été pris en considération lors de la conclusion du prêt d'avril 2002.

- Au surplus, l'arrière-plan économique de l'opération de 2004 (les quatre contrats portant sur la vente d'environ 80'000 tonnes de céréales) était documenté, de sorte qu'il y avait lieu de retenir que l'argent versé par AQ\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_ appartenait à cette société et à ses ayants droit économiques, soit C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Aucun élément de la procédure ne permettait de retenir la fausseté des documents produits au sujet de cette transaction. C\_\_\_\_\_ tenait, cas échéant, les originaux à disposition de la justice.

L'on ne pouvait accorder de valeur probante au témoignage de CJ\_\_\_\_\_, qui affirmait que C\_\_\_\_\_ avait volé l'argent de A\_\_\_\_\_, vu le lien d'amitié liant ces deux personnes.

A\_\_\_\_\_ n'avait pas mentionné le montant d'USD 23'000'000.- ni le nom de la société AQ\_\_\_\_\_ dans sa plainte du 11 juillet 2011 ni lors de son audition du 22 septembre 2011, ce qui montrait qu'il ne connaissait pas l'arrière-plan économique de la transaction passée entre AQ\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_.

A\_\_\_\_\_ avait varié sur la provenance des fonds, parlant de commissions, puis de versements effectués par plusieurs de ses sociétés, qu'il voulait transférer à F\_\_\_\_\_, de sorte que l'on ne pouvait accorder de crédibilité à ses allégations.

Lorsque le témoin BG\_\_\_\_\_ affirmait que les fonds étaient des bénéfices réalisés par A\_\_\_\_\_ dans le cadre d'affaires réalisées avec AQ\_\_\_\_\_, il ne faisait que répéter ce que A\_\_\_\_\_ lui avait dit.

Ce dernier n'avait pas apporté la preuve de ce que les USD 23'000'000.- lui appartenaient. Il y avait à tout le moins un doute à ce sujet, qui devait profiter à la défense.

- Dans l'hypothèse où la CPAR retiendrait que A\_\_\_\_\_ était propriétaire de ces fonds, force serait alors de constater que ni lui ni B\_\_\_\_\_ n'avaient apporté la preuve de ce qu'ils étaient en 2004 les actionnaires des sociétés dont provenaient l'argent. Ils n'avaient par conséquent subi qu'un dommage indirect et n'avaient pas la qualité de lésé ni par conséquent celle de partie plaignante.

- S'agissant du nantissement de USD 5'300'000.-, les "*board resolutions*" n'étaient pas ceux des sociétés AK\_\_\_\_\_ et AI\_\_\_\_\_ mais émanaient bien de F\_\_\_\_\_ et permettaient de nantir les avoirs de la société pour garantir les obligations des deux premières sociétés, sans conditions. Ces documents ayant été signés par A\_\_\_\_\_, le nantissement incriminé ne pouvait être constitutif d'abus de confiance.

- Les contrats de prêt de 2002 et 2007 ne prévoyaient aucune affectation précise des fonds, ce qui excluait aussi la commission d'un abus de confiance.

- Pour le surplus, A\_\_\_\_\_ s'était approprié environ USD 50'000'000.- appartenant à F\_\_\_\_\_, somme se composant d'actions de CF\_\_\_\_\_ et CG\_\_\_\_\_, actuellement d'une valeur d'USD 19'000'000.-, d'USD 8'000'000.- investis dans une société CV\_\_\_\_\_ CB\_\_\_\_\_ BC\_\_\_\_\_ (CB\_\_\_\_\_), d'USD 8'800'000.- prêtés à la société CV\_\_\_\_\_ CB\_\_\_\_\_ BW\_\_\_\_\_ (CA\_\_\_\_\_), les intérêts de ces deux prêts se montant à plus d'USD 6'000'000.-, d'USD 1'500'000.- prêtés à CW\_\_\_\_\_, d'USD 4'850'000.- et USD 250'000.- prêtés à CY\_\_\_\_\_, d'USD 3'000'000.- prêtés à CX\_\_\_\_\_, d'USD 250'000.- dus par BB\_\_\_\_\_ et d'USD 300'000.- dus à titre de

dépens en exécution d'une décision des tribunaux des AH\_\_\_\_\_, devant lesquels A\_\_\_\_\_ avait abandonné la procédure qu'il avait initiée.

C\_\_\_\_\_ avait entrepris plusieurs procédures pour tenter de récupérer les sommes mentionnées ci-dessus, à l'encontre des sociétés CX\_\_\_\_\_, CA\_\_\_\_\_, CB\_\_\_\_\_ et AX\_\_\_\_\_, sans que l'on connaisse leur issue.

- Enfin, l'indemnité allouée par les premiers juges pour les frais de défense était justifiée, y compris l'assistance constante de C\_\_\_\_\_ par deux avocats, vu la complexité du dossier, son volume et la tenue d'audiences en langues étrangères.

- C\_\_\_\_\_ produit la note d'honoraires de ses conseils du 31 octobre 2016 au montant de CHF 70'671.70, pour leurs prestations durant la procédure d'appel, comprenant 185h20 facturées à des tarifs de CHF 180.- (stagiaire), CHF 420.- (collaborateur) et CHF 550.- (chef d'étude).

e. Dans son courrier du 21 septembre 2016, le Tribunal correctionnel conclut au rejet des appels et à la confirmation de son jugement.

f. Par courriers du 1<sup>er</sup> novembre 2016, la CPAR a informé les parties que la cause était gardée à juger sous trente jours. Aucune réplique n'a été déposée.

**D.** C\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1959. Selon ses déclarations, il gagne environ USD 100'000.- par an, est propriétaire de biens immobiliers pour un montant approximatif d'USD 1'000'000.- et n'a pas de dettes. Ses participations dans différentes sociétés ont une valeur située entre USD 80'000'000.- et USD 120'000'000.-. Il est marié et a quatre enfants, âgés de 13, 16, 26 et 28 ans.

C\_\_\_\_\_ n'a aucun antécédent judiciaire en Suisse.

### **EN DROIT :**

**1.** Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été

ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

2. **2.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1).

Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

- 2.2.** Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259).

Il doit premièrement exister un rapport de confiance entre le lésé et l'auteur. Celui-ci peut trouver sa source dans un rapport contractuel exprès ou tacite (une simple relation de fait suffit) ou dans un fondement légal. Ce rapport de confiance permet à l'auteur d'entrer en possession de valeurs patrimoniales et détermine l'usage qu'il doit en faire, dans l'intérêt du lésé ou d'un tiers (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_91/2007 du 8 juillet 2007 consid. 6.1 et 6P ; 156/2005 du 24 mars 2006 consid. 4.1).

Fondé sur le rapport de confiance précité, l'auteur doit en sus acquérir un droit de disposer desdites valeurs patrimoniales dont le lésé reste à tout le moins l'ayant droit économique, l'auteur pouvant en devenir le propriétaire selon les règles de droit civil (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêt TF 6B\_312/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2). Il suffit à cet égard que l'auteur se voie conférer la faculté de disposer des valeurs patrimoniales sans le concours du lésé, peu importe que ce dernier conserve lui-même cette faculté ou non (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; ATF 119 IV 127 consid. 2 ; 109 IV 27 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_33/2008 du 12 juin 2008 consid. 3.1).

Il faut enfin une violation du rapport de confiance. Elle prend la forme d'une utilisation sans droit des valeurs patrimoniales confiées, soit tout comportement par lequel l'auteur utilise ces dernières en violant les instructions reçues et les détourne de la destination fixée en vertu du rapport de confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; ATF 119 IV 127 consid. 2). Cette violation du rapport de confiance doit en outre causer un dommage au lésé (ATF 111 IV 19 consid. 5 ; ATF 124 IV 241 consid. 4c et 4d ; arrêts du Tribunal fédéral 6P.46/2004 et 6S.141/2004 du 11 août 2004 consid. 3.2).

L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus

de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_507/2015 du 25 février 2016 consid. 1).

Une chose obtenue par l'auteur à la faveur d'une tromperie ne lui est en règle générale pas confiée. Il en va en revanche différemment lorsque cette tromperie a précisément eu pour but que la victime confie ce bien à l'auteur (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 29, 117 IV 429 consid. 3c p. 436).

S'agissant du transfert d'une somme d'argent, on peut concevoir deux hypothèses : soit les fonds sont confiés à l'auteur par celui qui les lui remet, soit les fonds sont confiés par celui en faveur duquel l'auteur les encaisse. Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut cependant que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou fiduciaire. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct. L'inexécution de l'obligation de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b, spéc. p. 241 s. et les références citées). Les contrats synallagmatiques ne font naître en principe que des prétentions à une contre-prestation et non une obligation de conservation. Il n'y a ainsi pas de valeur confiée lorsqu'une partie à un contrat reçoit de l'argent pour son propre compte, en contrepartie d'une prestation qu'elle doit elle-même fournir (ATF 133 IV 21 consid. 7.2 p. 30 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_312/2009 du 17 juillet 2009).

Quant au contrat de prêt en particulier, à teneur de la jurisprudence, il ne saurait fonder une infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP que lorsque l'affectation de la valeur patrimoniale prêtée est clairement prédéfinie et sert dans le même temps à assurer la couverture du risque du prêteur ou à diminuer son risque de perte. L'utilisation de l'argent prêté contrairement à sa destination convenue peut dès lors être constitutive d'un abus de confiance lorsqu'elle remet en cause cet objectif et s'avère propre à causer un dommage au prêteur (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 et 2.3 ; M. DUPUIS [et al.], *Petit commentaire du Code pénal*, Bâle 2012, note 35 ad art. 138 et les références citées).

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement

illégitime. Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s.). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("*Ersatzbereitschaft*" ; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34 s.). Le dessein d'enrichissement illégitime peut être réalisé par dol éventuel (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1).

**2.3.** L'acte d'accusation du MP retient qu'en février/mars 2000, le plaignant et l'intimé ont conclu oralement un contrat de fiducie, aux termes duquel le premier aurait confié au second une partie de son importante fortune aux fins de la conserver et de la gérer selon ses instructions.

- Les deux hommes ont fait connaissance en 1995/1996, alors que le plaignant avait l'intention d'investir de l'argent en Y\_\_\_\_\_, où il avait ouvert diverses relations bancaires, alors que l'intimé était domicilié dans ce pays.

Selon le plaignant, dont les déclarations sont confirmées par plusieurs témoins, M<sup>c</sup> AE\_\_\_\_\_, BG\_\_\_\_\_ et CJ\_\_\_\_\_, l'intimé lui avait tout d'abord servi d'interprète en langue anglaise, puis une relation amicale et de confiance s'était établie entre eux. En 1999, le plaignant avait notamment octroyé un prêt personnel à l'intimé, ce que celui-ci admet. Une collaboration avait débuté dans le cadre de diverses affaires.

En 2000, les banques avaient décidé de clôturer les comptes détenus par des ressortissants M\_\_\_\_\_, ce qui est confirmé non seulement par M<sup>c</sup> AE\_\_\_\_\_, avocat du plaignant, mais aussi par un courrier de la X\_\_\_\_\_ du 5 octobre 1999 figurant à la procédure.

Début 2000, une réunion avait eu lieu entre le plaignant, M<sup>c</sup> AE\_\_\_\_\_ et l'intimé pour trouver une solution à cette situation. L'intimé avait proposé au plaignant de transférer ses avoirs, notamment détenus à la X\_\_\_\_\_ et à la AC\_\_\_\_\_, sur le

compte 1\_\_\_\_\_ d'une société F\_\_\_\_\_, qui lui appartenait, auprès de la E\_\_\_\_\_ à Genève. Il est établi que cette relation était composée de plusieurs sous-comptes, par monnaie. Alors que le plaignant soutient que les sous-comptes 8\_\_\_\_\_, 9\_\_\_\_\_ et 10\_\_\_\_\_ avaient été mis à son unique disposition, l'intimé admet que le plaignant pouvait utiliser le sous-compte 8\_\_\_\_\_, mais de manière non exclusive.

CJ\_\_\_\_\_ a indiqué que l'intimé lui avait fait la même proposition, néanmoins déclinée.

Le 27 mars 2000, le plaignant et l'intimé s'étaient rendus au G\_\_\_\_\_ à AN\_\_\_\_\_, où ils avaient ouvert un compte 7\_\_\_\_\_ au nom de F\_\_\_\_\_, dont l'ayant droit économique était le plaignant, comme en témoignent la formule A et les déclarations de CK\_\_\_\_\_ et CL\_\_\_\_\_, alors collaborateurs de la banque. Ces derniers ont précisé qu'en 2000/2001 et 2004, le plaignant n'avait plus voulu apparaître comme ayant droit vis-à-vis de la banque. Les allégations de l'intimé, selon lesquelles il aurait été l'ayant droit des avoirs se trouvant sur ce compte ne trouvent pas d'appui dans la procédure.

Le 28 mars 2000, les deux hommes s'étaient rendus à la E\_\_\_\_\_ à Genève, où un pouvoir de signature avait été donné au plaignant sur le compte général de F\_\_\_\_\_, dont il est admis que l'intimé figure comme ayant droit économique sur les formulaires A.

La mise en place d'une telle structure ne se comprend que si le plaignant, qui ne voulait plus apparaître en son nom, avait accepté la proposition de l'intimé de déposer ses fonds sur l'un au moins des sous-comptes du compte 1\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_, ce que confirment notamment les versements opérés en avril 2000 à hauteur de USD 6'300'000.-, dont il sera question ci-dessous.

Les déclarations du plaignant et des témoins susmentionnés permettent aussi de retenir que le premier donnait à BG\_\_\_\_\_, M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_ et à l'intimé des instructions que ceux-ci devaient exécuter, BG\_\_\_\_\_ recevant ensuite les documents relatifs à l'exécution des transferts de fonds ordonnés. Plusieurs témoins ont en particulier indiqué qu'il y avait un rapport hiérarchique entre le plaignant et l'intimé, lequel n'agissait que sur instructions.

Dans ses écritures d'appel, l'intimé admet expressément, à la suite des premiers juges (jugement TCO p. 29), *"l'existence d'un rapport contractuel oral"* avec le plaignant, relatif au transfert d'une partie de la fortune de ce dernier sur le compte de F\_\_\_\_\_.

Il avait donc à tout le moins été convenu début 2000 entre les parties que des avoirs dont le plaignant et son épouse étaient les ayants droit économiques soient conservés par la société de l'intimé et qu'il en soit disposé selon leurs instructions, ce qui avait constitué le fondement d'un rapport de confiance.

Ces avoirs étaient par ailleurs entrés dans la possession ou à tout le moins la copossession de l'intimé, lequel était, vis-à-vis de la E\_\_\_\_\_, non seulement propriétaire de la société mais aussi ayant droit économique du compte général 1\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_, avec pouvoir de signature.

La CPAR retiendra par conséquent, comme les premiers juges, que les fonds transférés par le plaignant en 2000/2001 auprès de la E\_\_\_\_\_ étaient confiés à l'intimé, au sens de l'art. 138 CP.

- Il s'agit ensuite de déterminer quelles ont été les valeurs patrimoniales confiées par les plaignants à l'intimé sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_.

- Dans son acte d'accusation (p. 5, par. 28), le MP retient tout d'abord une somme d'USD 7'300'000.-, faisant partie de la fortune personnelle des plaignants.

Il ressort des pièces bancaires figurant à la procédure que le plaignant a effectué, pour l'essentiel en 2000 et 2001, de nombreux et importants virements du compte joint dont il était titulaire avec son épouse et des comptes de sociétés qu'il contrôlait (en particulier AA\_\_\_\_\_, AB\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_, BX\_\_\_\_\_), sur le compte 7\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ au G\_\_\_\_\_ à AN\_\_\_\_\_, dont il était l'ayant droit économique.

Après avoir soutenu être l'ayant droit économique du compte 7\_\_\_\_\_ et affirmé que les avoirs s'y trouvant n'appartenaient pas au plaignant, l'intimé a admis que les sommes de GBP 630'000.-, GBP 356'357.-, GBP 290'000.-, USD 656'000.-, USD 247'000.- et USD 201'950.-, transférées en 2000, 2001 et 2004, appartenaient à A\_\_\_\_\_.

L'intimé a néanmoins affirmé qu'une somme d'USD 2'300'000.- appartenait à F\_\_\_\_\_, allégué ne trouvant pas d'appui dans la procédure, en particulier s'agissant de l'origine de ces fonds et de leur arrière-plan économique. USD 3'695'000.- reviendraient à F\_\_\_\_\_, représentant le produit d'une transaction sur des céréales. Là encore, les faits ne sont pas établis. Enfin, l'intimé a prétendu qu'il avait été tenu compte des fonds provenant des comptes des plaignants lors de l'établissement du décompte du 15 avril 2002, ayant pris la forme d'un contrat de prêt de

EUR 3'400'000.-, ce que les éléments figurant à la procédure ne confirment pas non plus.

Le plaignant a viré GBP 1'040'010.44 le 20 février 2001, USD 6'300'018.- le 6 avril 2001, GBP 300'010.- le 9 avril 2001 et USD 1'000'024.24 le 7 juillet 2008 du compte 7\_\_\_\_\_ au sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le plaignant et son épouse étaient les ayants droit économiques de ces fonds, lesquels sont entrés à tout le moins dans la copossession de l'intimé, qui devait les conserver et ne les utiliser que conformément aux instructions du plaignant. Cet argent avait donc bien été confié à l'intimé.

- Dans son acte d'accusation (p. 5, par. 29), le MP retient ensuite une somme d'USD 23'000'000.-, virée d'avril à septembre 2004 par AQ\_\_\_\_\_ sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_, représentant des honoraires dus au plaignant.

Le plaignant a indiqué qu'en 2004, il faisait campagne en vue de son élection comme Sénateur de M\_\_\_\_\_. A ce titre, il ne pouvait plus apparaître en qualité d'ayant droit économique de fonds déposés à l'étranger. Il avait ainsi décidé de transférer d'importantes sommes d'argent des comptes de l'une de ses sociétés, BK\_\_\_\_\_, sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_, les fonds étant ainsi confiés à l'intimé comme en 2000/2001.

Selon le plaignant, l'intimé lui avait alors demandé de ne pas procéder à des transferts directs du compte de BK\_\_\_\_\_ sur celui de F\_\_\_\_\_, mais de passer par ceux des sociétés BL\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, qu'il contrôlait, en indiquant lors de chaque virement un motif contraire à la réalité, soit des paiements intervenant dans le cadre de transactions sur du pétrole. L'intimé avait ajouté avoir un intérêt personnel à agir ainsi. Le plaignant avait accepté de procéder de la sorte, faisant confiance à l'intimé, ce qui ne manque pas d'étonner, de la part d'un homme d'affaires avisé, docteur en économie, ancien directeur général de banque et rompu au trading de matières premières et aux opérations financières de tous ordres, telles que l'octroi de prêts importants à de nombreuses sociétés.

Entre le 31 mars et le 14 septembre 2004, les sociétés BK\_\_\_\_\_, mais aussi BN\_\_\_\_\_, BR\_\_\_\_\_ et BP\_\_\_\_\_, que le plaignant qualifie de partenaires commerciaux, ont effectué septante virements sur le compte de BL\_\_\_\_\_, pour environ USD 22'000'000.-.

Sur l'origine des fonds, le plaignant et certains témoins ont beaucoup varié. Le MP retient dans son acte d'accusation qu'il s'agit d'honoraires dus au plaignant, sans indiquer la nature des prestations ayant justifié lesdits honoraires, d'un montant tout de même très important. Les sociétés partenaires du plaignant mentionnées ci-dessus auraient versé des commissions en lien avec des opérations de *trading* sur les céréales. Devant le Tribunal correctionnel, le plaignant est revenu sur ses précédentes déclarations, soutenant que les fonds transférés sur le compte de BL\_\_\_\_\_ provenaient en partie d'un simple transfert de son propre patrimoine et, pour le solde, de bénéfices réalisés à l'occasion d'investissements dont la nature n'a pas été indiquée. Le plaignant ne pouvait expliquer que CQ\_\_\_\_\_ parle de commissions dans ses attestations rédigées sur la base des pièces bancaires et des informations qu'il lui avait fournies ni que BG\_\_\_\_\_ dise que les fonds constituaient des bénéfices réalisés dans le cadre d'affaires conclues avec AQ\_\_\_\_\_. Enfin, le plaignant a affirmé qu'il discutait toujours des schémas de transferts de fonds avec son avocat, M<sup>e</sup> AE\_\_\_\_\_. Or, ce dernier a indiqué n'avoir pas connu l'existence de la société AQ\_\_\_\_\_ avant 2011, année durant laquelle le plaignant en avait fait l'acquisition.

De telles circonstances et incertitudes sur l'origine des fonds entament la crédibilité des déclarations du plaignant.

Par ailleurs, l'intimé a allégué que les fonds virés du compte de AQ\_\_\_\_\_ sur celui de F\_\_\_\_\_ provenaient de la vente par la seconde à la première de plus de 80'000 tonnes de céréales, pour un prix total d'environ USD 23'000'000.-. AQ\_\_\_\_\_ avait revendu les céréales contre des espèces remises à un certain CC\_\_\_\_\_, en paiement du prix d'un grand garage dont ce dernier était propriétaire à CS\_\_\_\_\_, en BU\_\_\_\_\_. CC\_\_\_\_\_ aurait souhaité "*du cash*" afin de régler certaines de ses dettes/d'éviter des frais bancaires. CD\_\_\_\_\_, de AQ\_\_\_\_\_, un ami de l'intimé avec lequel il s'est entretenu de la procédure pénale pendante à Genève, a confirmé la réalité de cette opération, ajoutant qu'CC\_\_\_\_\_ était son meilleur ami. Il y a donc lieu d'apprécier les déclarations de ce témoin avec beaucoup de circonspection.

L'intimé a produit copie de quatre contrats passés entre F\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ les 31 mars (15\_\_\_\_\_ 21), 1<sup>er</sup> avril (15\_\_\_\_\_ 22), 31 mai (15\_\_\_\_\_ 23) et 10 août 2004 (15\_\_\_\_\_ 24), relatifs à la vente des céréales. Aucun autre document n'a été versé à la procédure concernant ces transactions, réalisées, selon l'intimé, par l'intermédiaire de sa société AZ\_\_\_\_\_, disparue depuis lors.

Suite à la requête du plaignant, les douanes BU\_\_\_\_\_ ont indiqué n'avoir pas retrouvé la trace des livraisons effectuées, selon l'intimé, à la frontière avec BU\_\_\_\_\_.

Il apparaît que, du 2 avril au 17 septembre 2004, le compte de BL\_\_\_\_\_ auprès de la AR\_\_\_\_\_, en BU\_\_\_\_\_, a été débité à trente-quatre reprises de montants, ne correspondant pas à ceux virés par le plaignant des comptes de ses sociétés et de ceux de ses partenaires, totalisant USD 15'278'677.-, aux fins de créditer le compte de AQ\_\_\_\_\_ dans la même banque, avec des indications relatives à de nombreux contrats, dont les dates de conclusion ne coïncident pas avec celles des quatre conventions susmentionnées.

Enfin, entre le 2 avril et le 17 septembre 2004, des dizaines de versements ont été effectués par AQ\_\_\_\_\_ sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ auprès de la E\_\_\_\_\_, pour un montant total d'USD 22'604'298.-, faisant expressément référence aux quatre contrats susmentionnés.

Le plaignant soutient que les quatre contrats produits par l'intimé sont des faux et que les transactions dont ils font état n'ont jamais existé.

Il est vrai que ces transactions et leur cause, soit la remise d'espèces à hauteur de USD 23'000'000.- à un BT\_\_\_\_\_ afin de lui permettre de payer ses dettes/d'éviter des frais bancaires, laissent pour le moins perplexes. Les contrats produits ne figurent à la procédure qu'en copies, même si l'intimé avait indiqué tenir les originaux à disposition de la justice. Ils ne contiennent rien sur le for en cas de litige ni sur le droit applicable. Les douanes BU\_\_\_\_\_ n'ont pas trouvé trace de ces opérations. L'on ne comprend pas pour quelle raison l'intimé aurait fait virer des fonds sur le sous-compte mis à disposition du plaignant et non sur les rubriques du compte 1\_\_\_\_\_ qu'il contrôlait. BG\_\_\_\_\_ a déclaré que le plaignant lui avait annoncé des entrées d'argent, ce qui n'est compréhensible que si ce dernier avait connaissance de leur cause. Or, il n'a pas été allégué que l'intimé aurait informé le plaignant de paiements devant intervenir sur le sous-compte 8\_\_\_\_\_ en exécution de transactions portant sur des céréales. Enfin, les transferts de fonds sont tous intervenus durant la même période, courant 2004. Ces éléments vont dans le sens de la thèse soutenue par le plaignant.

Il n'en reste pas moins que les avis de crédit du sous-compte 8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ en 2004 font référence aux contrats produits par l'intimé, ce qui semble exclure l'hypothèse retenue par les premiers juges, d'une confection ultérieure de ces documents, en 2008 ou 2009, aux seules fins de justifier des détournements de fonds commis à cette époque. Une autre éventualité serait qu'en 2004, l'intimé aurait obtenu du plaignant qu'il accepte les modalités de transfert des fonds finalement appliquées, ayant déjà l'intention d'être en mesure, ultérieurement, d'alléguer être l'ayant droit économique des fonds pour pouvoir se les approprier. La procédure ne contient

toutefois pas d'éléments suffisants permettant de retenir un tel scénario. En définitive, la fausseté des contrats produits n'est pas établie à satisfaction.

A cela s'ajoute le fait que d'innombrables opérations se sont déroulées sur le sous-compte 8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ entre 2004 et 2008, le plaignant mentionnant par exemple des prêts accordés à diverses sociétés à hauteur d'USD 52'350'000.- durant la seule année 2008, notamment à AX\_\_\_\_\_ et USD 16'800'000.- à ses sociétés CA\_\_\_\_\_ et CB\_\_\_\_\_, prêt non remboursé mais dont le plaignant admet que les fonds ont finalement été utilisés pour d'autres opérations, restant ainsi dans sa sphère de possession. L'on ne sait pas si la convention orale conclue en 2000 entre le plaignant et l'intimé était toujours d'actualité en 2008/2009 ou si les deux hommes entretenaient alors de simples relations d'affaires, sans qu'il soit encore question de conservation ou de gestion de fonds appartenant au plaignant.

Confrontée à ces éléments, la CPAR doit constater qu'il subsiste un doute insurmontable au sujet de l'origine et de l'identité de l'ayant droit des USD 23'000'000.- mentionnés dans l'acte d'accusation du MP, de sorte qu'il ne peut être retenu que ces fonds ont été confiés à l'intimé.

- Dans son acte d'accusation (p. 5, par. 30), le MP retient que le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ a été alimenté, à des dates indéterminées, par des montants indéterminés provenant du remboursement par de nombreuses sociétés, notamment AQ\_\_\_\_\_ et AX\_\_\_\_\_, de facilités que le plaignant leur avait accordées.

Les premiers juges ont considéré que l'acte d'accusation n'était pas assez précis sur ce point et violait la maxime accusatoire. En particulier, une nouvelle mention de AQ\_\_\_\_\_ faisait double emploi avec le par. 29 examiné ci-dessus. Les faits allégués ne pouvaient par conséquent pas être retenus à l'encontre de l'intimé, soit que des fonds avaient été confiés à ce dernier.

Il n'en reste pas moins que l'acte d'accusation mentionne (p. 7 et 8, par. 36 à 40) l'octroi en 2006 par le plaignant, au travers de F\_\_\_\_\_, de trois prêts à AX\_\_\_\_\_, société de BF\_\_\_\_\_, ces facilités ayant été formalisées en 2008, datés du 21 février 2008 pour USD 10'000'000.-, du 28 avril 2008 pour USD 10'000'000.- et du 7 juillet 2008 pour USD 6'200'000.-. Les remboursements étaient intervenus sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ le 10 juin 2009 pour USD 10'625'000.-, le 28 juillet 2009 pour USD 11'250'000.- et le 14 septembre 2009 pour 7'362'500.-. L'intimé avait immédiatement transféré ces trois montants sur des comptes de ses sociétés. L'existence de ces transactions a été confirmée par les déclarations de

BF\_\_\_\_\_, lequel a indiqué que le plaignant s'était présenté, lors de la négociation des prêts, comme l'ayant droit économique de F\_\_\_\_\_.

Selon le plaignant, ces fonds faisaient partie de ceux confiés à l'intimé, dans le cadre du contrat de fiducie conclu en 2000, ce que ce dernier conteste, sans indiquer quelle aurait été l'origine des fonds, dont il ne s'est prétendu l'ayant droit économique qu'à partir de fin 2008, sans produire de pièces appuyant sa thèse. L'intimé s'est en effet contenté d'affirmer que cet argent était la propriété de F\_\_\_\_\_ et n'avait rien à voir avec le plaignant.

Ceci étant, il ne s'agit plus ici du transfert d'éléments de fortune des plaignants, confiés à l'intimé, mais de nombreuses transactions commerciales, auxquelles participent le plaignant, l'intimé et des tiers, menées huit ans après l'accord oral conclu en 2000. De tels fonds étaient-ils encore confiés à l'intimé ? Il subsiste un doute à ce sujet, qui doit lui profiter. Il ne sera donc pas retenu que les fonds mentionnés au par. 30 de l'acte d'accusation du MP lui avaient été confiés dans le but qu'il les conserve ou les administre conformément aux instructions du plaignant.

- Dans son acte d'accusation (p. 7 et 8, par. 1 à 12), le MP retient, comme premier comportement constitutif d'abus de confiance, le nantissement à hauteur d'USD 5'300'000.- des avoirs du plaignant en faveur de la E\_\_\_\_\_ pour garantir les dettes des sociétés de l'intimé AI\_\_\_\_\_ et AK\_\_\_\_\_ envers la banque et cela sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, ainsi que le maintien dudit nantissement en dépit d'une demande de sa levée émanant du plaignant.

Dans son mémoire d'appel, le MP a admis l'acquiescement prononcé par les premiers juges sur ce point.

Selon les "*board resolutions*" de F\_\_\_\_\_ signés les 6 novembre 2001 et 3 avril 2002 par le plaignant, l'intimé et H\_\_\_\_\_, le premier a accepté que les avoirs de F\_\_\_\_\_ garantissent les dettes des sociétés de l'intimé envers la E\_\_\_\_\_. Ces documents ont pris la forme d'actes généraux de nantissement ne contenant aucune condition ou restriction. En particulier, ils n'excluent pas de leur application les avoirs figurant sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ ni ne prévoient la nécessité d'une autorisation expresse du plaignant à chaque fois qu'il est recouru à ces garanties.

Il subsiste donc un doute insurmontable sur la survenance d'une violation du rapport de confiance existant entre le plaignant et l'intimé, de sorte que la décision des premiers juges sera confirmée.

- Dans son acte d'accusation (p. 8 et 9, par. 1 à 8), le MP retient, comme second comportement constitutif d'abus de confiance, le refus de l'intimé de rembourser, en 2008, le prêt d'EUR 5'300'000.- octroyé en 2002 et dont le montant avait augmenté dans l'intervalle.

Dans son mémoire d'appel, le MP ne remet pas en cause l'acquiescement prononcé par les premiers juges sur ce point.

Les deux parties admettent avoir été liées par un contrat de prêt, les intérêts ayant été versés sur le sous-compte 10\_\_\_\_\_ du compte de F\_\_\_\_\_.

Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les sommes prêtées devaient avoir une affectation précise. L'intimé pouvait par conséquent utiliser cet argent à sa guise.

Ainsi, et conformément à la jurisprudence citée ci-dessus sous ch. **2.2.**, l'abus de confiance n'entre pas ici en considération. La décision des premiers juges sera également confirmée sur ce point.

- Dans son acte d'accusation (p. 9 à 11, par. 1 à 4), le MP retient, comme troisième comportement constitutif d'abus de confiance, le fait que l'intimé ait disposé sans droit, en 2008 et 2009, à son profit ou au profit de tiers, d'USD 30'320'000.- appartenant au plaignant et qui lui avaient été confiés.

Dans son mémoire d'appel, le MP a admis le raisonnement des premiers juges, selon lequel l'intimé n'avait pas pu s'approprier les USD 7'300'000.- qui lui avaient été confiés par le plaignant en 2000/2001, provenant de sa fortune personnelle, compte tenu des nombreux prêts octroyés à diverses sociétés, notamment au moyen de ces fonds, au fil des années, jusqu'en 2008. La CPAR partage cette analyse.

Au surplus, la CPAR a retenu, comme les premiers juges, que les USD 23'000'000.- provenant de AQ\_\_\_\_\_ en 2004 n'avaient pas été confiés à l'intimé, en raison du doute subsistant sur l'origine des fonds et, par conséquent, l'identité de leur ayant droit économique.

Ainsi, même si les explications fournies par l'intimé au sujet des débits opérés à fin 2008 et en 2009 sur le sous-compte 1\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_ ne sont guère crédibles, trois des témoins, il est vrai anciens subordonnés du plaignant chez N\_\_\_\_\_ à T\_\_\_\_\_, ayant exprimé leur conviction que l'intimé "*avait volé l'argent du plaignant*", un abus de confiance ne peut être retenu.

En conclusion, l'acquittement prononcé en première instance sera confirmé, ce qui dispense la juridiction d'appel d'examiner si les faits poursuivis peuvent aussi être qualifiés de blanchiment d'argent.

- 3. 3.1.** En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'art. 123 CPP, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 21 ad art. 126). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même (art. 126 al. 3 CPP).

**3.2.** L'intimé ayant été acquitté, les plaignants seront déboutés de leurs conclusions civiles.

- 4. 4.1.** L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

**4.2.** Les plaignants ayant succombé, ils seront déboutés de leurs conclusions prises en application de l'art. 433 CPP.

- 5. 5.1.** Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral en cas de privation de liberté (let. c). L'alinéa 2 prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Il en résulte qu'il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur cette question et, comme le

prévoit la loi, de lui enjoindre, au besoin, de chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_661/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1 et 6B\_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.1).

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar*, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429).

La Cour de justice applique, pour un chef d'étude, un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 et jugé non arbitraire par le Tribunal fédéral = SJ 2014 I 426 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Les tarifs horaires appliqués sont de CHF 350.- pour un collaborateur et de CHF 150.- pour un stagiaire (AARP/497/2016 consid. 5.5.1 et les références citées, AARP/477/2016 consid. 4.1.1).

L'art. 127 al. 2 CPP prévoit qu'une partie peut se faire assister de plusieurs conseils juridiques pour autant que la procédure n'en soit pas retardée de manière indue. En pareil cas, elle désigne parmi eux un représentant principal qui est habilité à accomplir les actes de représentation devant les autorités pénales et dont l'adresse est

désignée comme unique domicile de notification. Le Message du Conseil fédéral spécifie que, dans les affaires complexes, les parties peuvent avoir un intérêt légitime à disposer de plusieurs avocats, étant chacun spécialisé dans une matière déterminée (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2005 1057 p. 1155).

Au vu de ce qui précède, le CPP n'exclut pas en soi la participation de plusieurs défenseurs. Autre est néanmoins la question de savoir si le prévenu acquitté peut requérir une indemnisation pour ses frais de défense qui couvre l'intervention de ses différents défenseurs.

Le recours à plusieurs avocats peut, en cas de procédure d'une exceptionnelle longueur, particulièrement volumineuse et complexe, par exemple une procédure se rapportant à la gestion des intérêts pécuniaires d'une banque, procéder d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2014 consid. 4.3/4.5 = SJ 2014 I 424-425).

**5.2.** L'intimé ayant été acquitté, une indemnité lui est due, à charge de l'Etat de Genève, et non des parties plaignantes, le MP devant poursuivre d'office des chefs d'abus de confiance et de blanchiment d'argent, pour ses frais de défense de première instance et d'appel, ainsi qu'en réparation de son dommage matériel.

En l'espèce, l'intimé ne remet pas en cause le montant de CHF 450'000.- qui lui a été alloué par les premiers juges au titre d'indemnité pour ses frais de défense. Il produit une note d'honoraires de ses conseils de CHF 70'671.70 pour la procédure d'appel, utilisant les mêmes tarifs horaires qu'en première instance. Le MP conclut à une réduction des montants alloués/réclamés.

Si les prestations facturées ne sont pas contestées en tant que telles, il apparaît que la présence de deux avocats aux côtés de l'intimé, admise par ce dernier, n'était pas nécessaire, le dossier n'ayant pas un volume ni une complexité exceptionnelle. Cela justifie une réduction d'un tiers des sommes facturées. Par ailleurs, le tarif horaire pratiqué est proche de CHF 500.-, soit supérieur à celui admissible de CHF 400.- à CHF 450.-, selon la jurisprudence citée plus haut, ce qui justifie une réduction supplémentaire de 15% des montants réclamés. Enfin, ne seront retenus au titre du dommage matériel que les montants établis à satisfaction, qui concernent les frais de voyage et d'hôtel.

Au vu de ce qui précède, l'intimé se verra allouer une indemnité globale de CHF 350'000.-, en application des dispositions de l'art. 429 al. 1 let. a et b CPP, pour les deux instances. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

**6. 6.1.** Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

**6.2.** En l'occurrence, les appelants ayant succombé, les frais de la procédure de première instance et d'appel seront mis à la charge de l'Etat, et non des parties plaignantes, le MP ayant eu à poursuivre les faits d'office.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR :**

Reçoit les appels formés par le Ministère public, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTCO/48/2016 rendu le 20 avril 2016 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/10038/2011.

Rejette les appels formés par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_.

Admet très partiellement l'appel formé par le Ministère public.

Annule le susdit jugement en tant qu'il condamne l'Etat de Genève à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de CHF 450'000.- à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale.

**Et, statuant à nouveau sur ce point :**

Condamne l'Etat de Genève à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de CHF 350'000.- à titre d'indemnité globale (première instance et appel) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale.

Au surplus, confirme le jugement entrepris.

Déboute A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ de leurs conclusions en indemnisation pour la procédure de première instance.

Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat de Genève.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communiqué, pour information, au Tribunal correctionnel et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

**Siégeant :**

Monsieur Pierre MARQUIS, président ; Madame Verena PEDRAZZINI et Madame Yvette NICOLET, juges.

La greffière :

Christine BENDER

Le président :

Pierre MARQUIS

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.*